



Département du Morbihan

Commune de l'Île-aux-Moines

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation



Version arrêtée par le conseil municipal
le 9 décembre 2019



Sommaire

Introduction.....	3
PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes	8
1. La notion d'agglomération.....	8
2. La notion d'unité urbaine	11
3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire	11
a) Les interdictions absolues	11
b) Les interdictions relatives.....	12
4. La répartition des publicités et préenseignes	15
5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain	16
6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.	16
7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture.....	17
8. Conclusion sur les publicités/préenseignes.....	21
PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes	23
1. Les enseignes parallèles au mur	24
2. Les enseignes perpendiculaires au mur	30
3. La surface cumulée des enseignes en façade.....	35
4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol	36
5. Les enseignes sur clôture.....	42
6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.....	45
7. Les enseignes lumineuses.....	47
8. Les enseignes temporaires.....	49
9. Conclusion sur les enseignes.....	50
PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure.....	51
1. Les objectifs	51
2. Les orientations	51
PARTIE 4 : Justification des choix retenus	52
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	52
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	52
Annexe 1 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables.....	54

Annexe 2 : cartes de synthèse de la localisation des enseignes	55
Annexe 2 : carte de synthèse de la localisation de toute la publicité extérieure.....	57

Introduction

La commune de l'Île-aux-Moines est située dans le département du Morbihan en région Bretagne. Elle compte 619 habitants¹. Elle appartient à l'EPCI Golfe du Morbihan Vannes Agglomération qui regroupe 34 communes.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression², qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi « ENE » et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;

¹ Données démographiques issues du recensement 2016 de l'INSEE

² L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes

- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de traîles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 13 juillet 2020³.

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondée les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1^{er} du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁴. La commune de l'Île-aux-Moines disposant de la compétence en matière de PLU, la révision du règlement local de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document

³ Article L 581-14-3 du code de l'environnement

⁴ Article L 581-14 du Code de l'environnement

graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire communal, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs du territoire en matière de publicité extérieure.

a. Champ d'application

Le code de l'environnement ne porte que sur les supports situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du code de l'environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En présence d'un RLP, le pouvoir de police en matière de publicité appartient au maire de la commune. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP. C'est donc le maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁵.

Enfin, le code de l'environnement renvoie également aux dispositions du code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité.

Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction de ses caractéristiques ou encore de sa situation dans une agglomération.

b. Le règlement local de publicité (RLP)

Le RLP est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

⁵ Article L 621-30 du Code du patrimoine

Il a pour objectif de découper le territoire en une ou plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP). Le RLP approuvé est annexé au PLU.

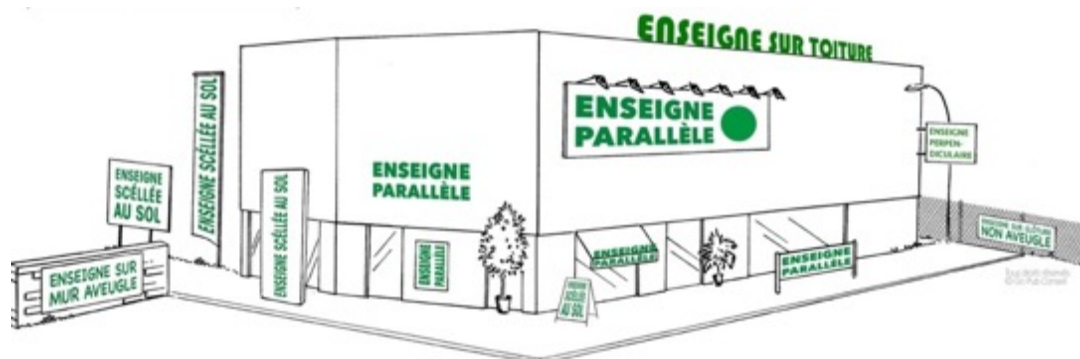
c. La définition des dispositifs visés par le code de l'environnement

Constitue **une publicité**⁶, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter les inscriptions, formes ou images, qui constituent une publicité, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Constitue **une enseigne**⁷ toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

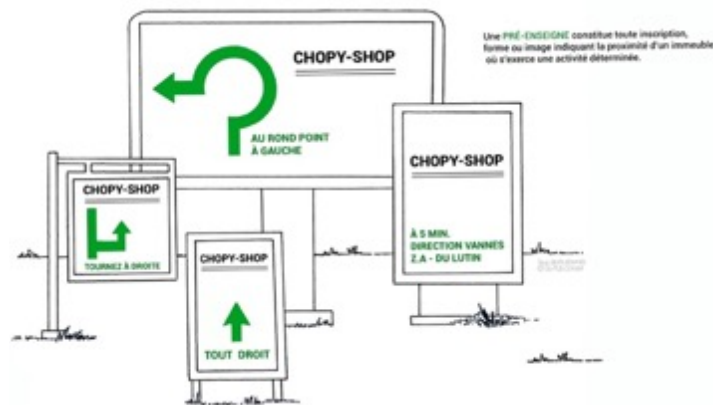
⁶ article L581-3-1° du code de l'environnement

⁷ article L581-3-2° du code de l'environnement

L'immeuble doit ici être entendu au sens du code civil, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « relatif à une activité » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public. Il est précisé que le RLP ne régit pas le contenu des enseignes.

Constitue **une préenseigne**⁸ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

d. Surface unitaire des dispositifs visés par le code de l'environnement

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du code de l'environnement devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

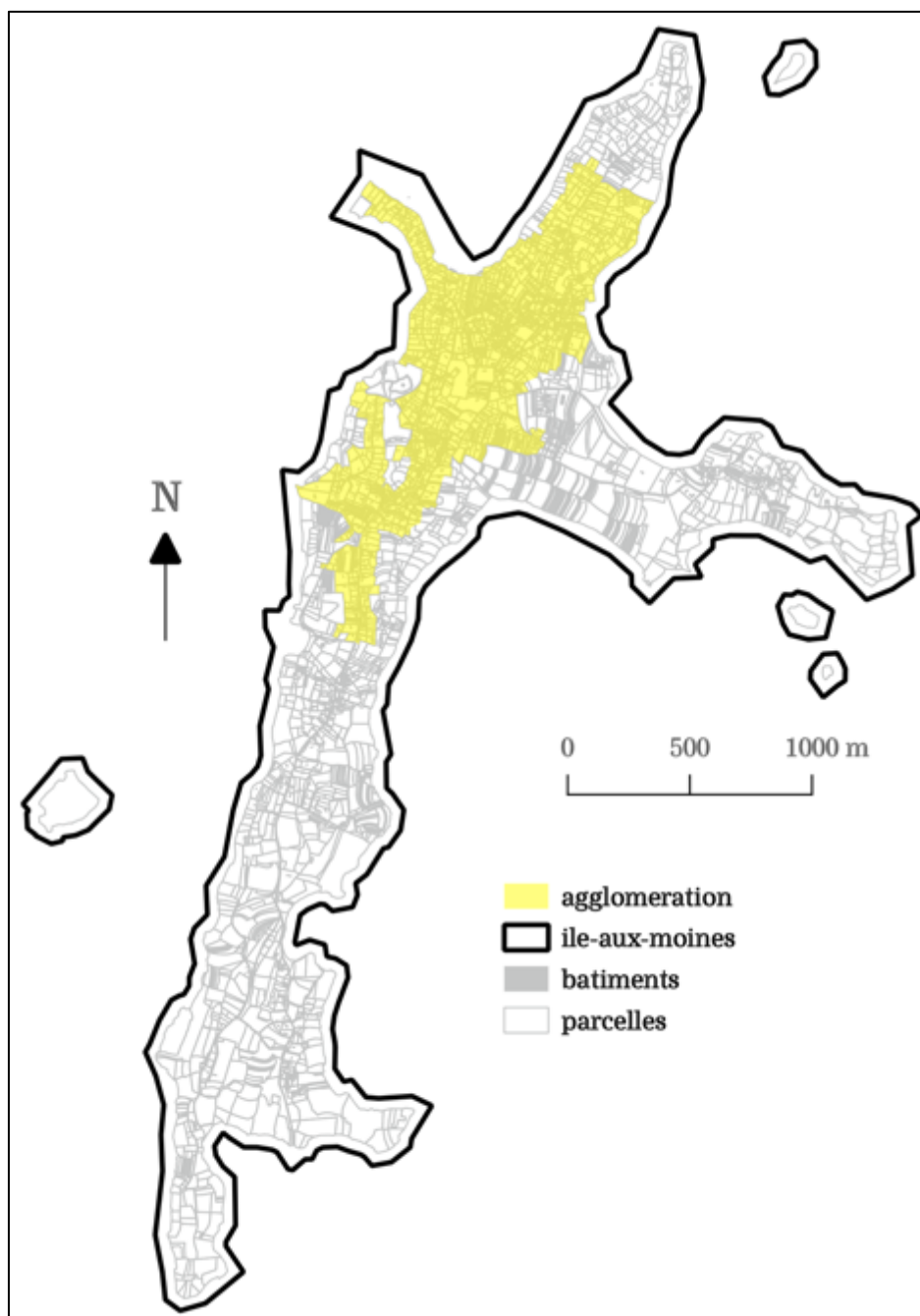
⁸ article L581-3-3° du code de l'environnement

PARTIE 1 : Les enjeux en matière de publicités et préenseignes

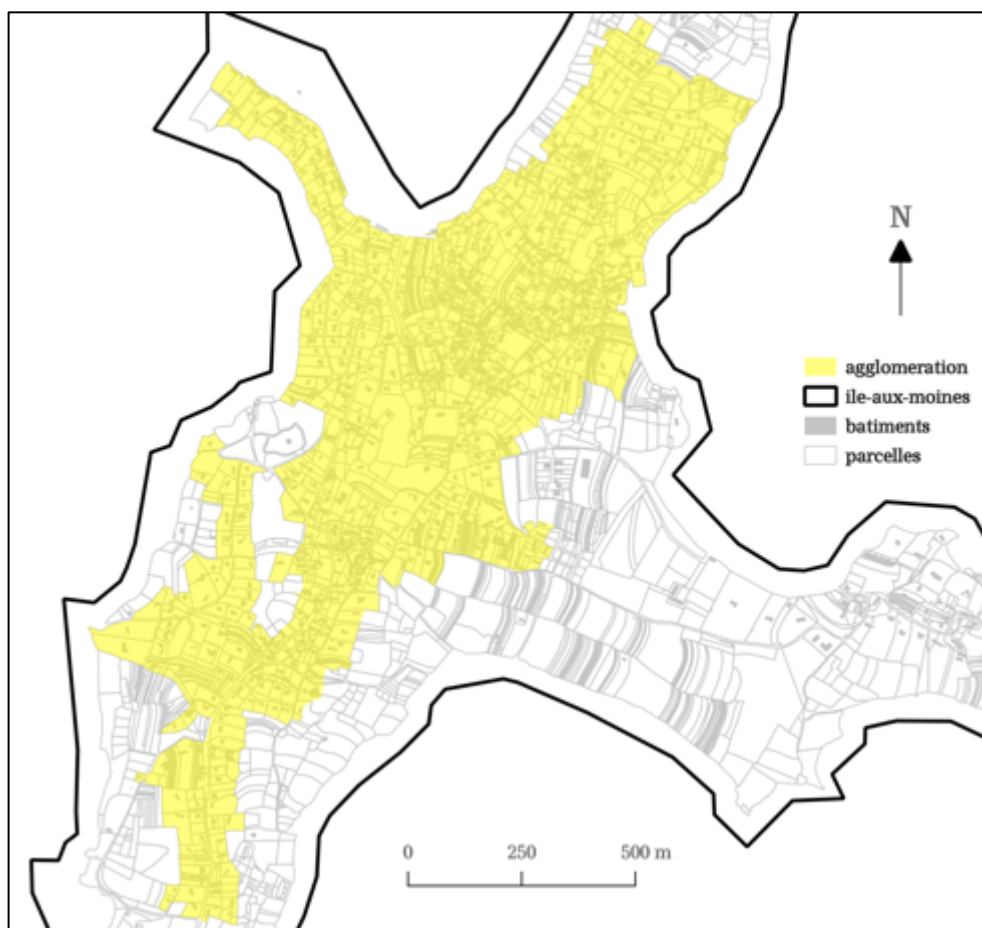
1. La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

L'agglomération de l'Île-aux-Moines compte moins de 10 000 habitants.



L'agglomération de l'Île-aux-Moines



Zoom sur l'agglomération de l'Île-aux-Moines

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite⁹. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité¹⁰, elles sont également interdites en dehors des agglomérations.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des **préenseignes** dites **dérogatoires** :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Le RLP n'est pas habilité à réglementer les préenseignes dérogatoires.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

⁹ Article L581-7 du code de l'environnement

¹⁰ Article L581-19 du code de l'environnement

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	scellée au sol ou installée directement sur le sol panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	hors agglomération uniquement			hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

Le RLP de l'Île-aux-Moines du 4 août 2000 réglemente les « préenseignes » qui sont en fait des dispositifs relevant de la SIL. Il précise ainsi qu'un établissement a le droit à une « préenseigne » dont l'emplacement et l'installation se fait par les services communaux à la charge du propriétaire du dispositif. La couleur bleue est pour les commerces de l'Île tandis que le jaune est pour les services. Le cadre définit pour la SIL ne peut figurer dans le RLP dans la mesure où celle-ci relève du code de la route et non code de l'environnement. Le RLP de 2000 évoque également les Relais Information Service (RIS) qui ne relève pas non plus du champ de la publicité extérieure et donc du RLP.



Exemple de Signalisation d'Information Locale (SIL) à l'Île-aux-Moines, août 2019

2. La notion d'unité urbaine

La notion d'**unité urbaine** repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants. La commune n'appartient pas à une unité urbaine au sens de l'INSEE.

3. Les périmètres d'interdiction de toute publicité/préenseigne existant sur le territoire

a) Les interdictions absolues¹¹

La publicité est interdite sur le territoire communal de manière absolue (sans dérogation possible) :

- sur le dolmen de Pen-Hap, monument historique classé en 1979,
- sur le Cromlech de Kergenán, monument historique classé en 1862.



Cromlech de Kergenán, août 2019



Dolmen de Pen-Hap, août 2019

¹¹ Article L581-4 du code de l'environnement

La publicité est également interdite :

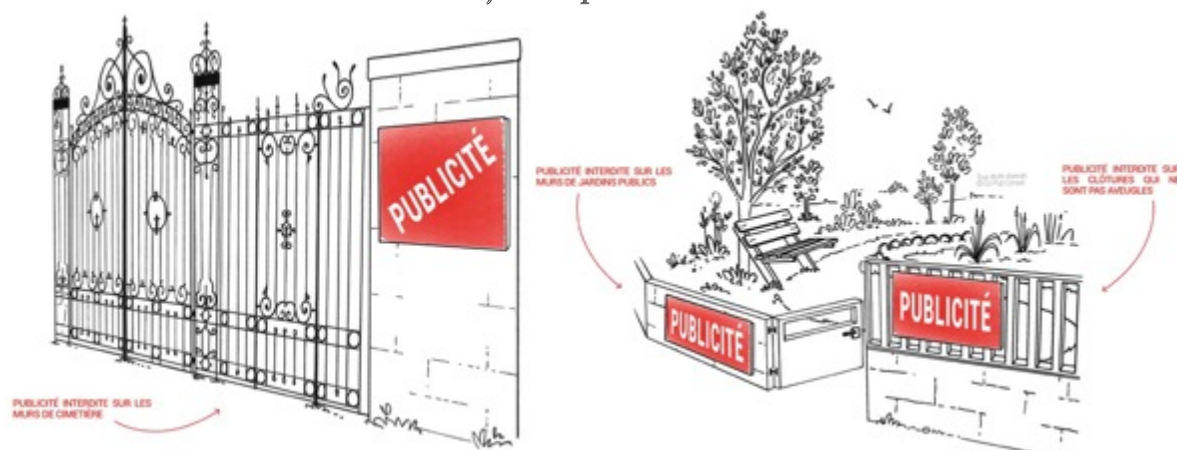
1° Sur les arbres, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public¹².



b) Les interdictions relatives¹³

La publicité et les préenseignes sont également interdites en agglomération, de manière relative (le RLP peut éventuellement y déroger s'il s'agit d'une zone agglomérée) :

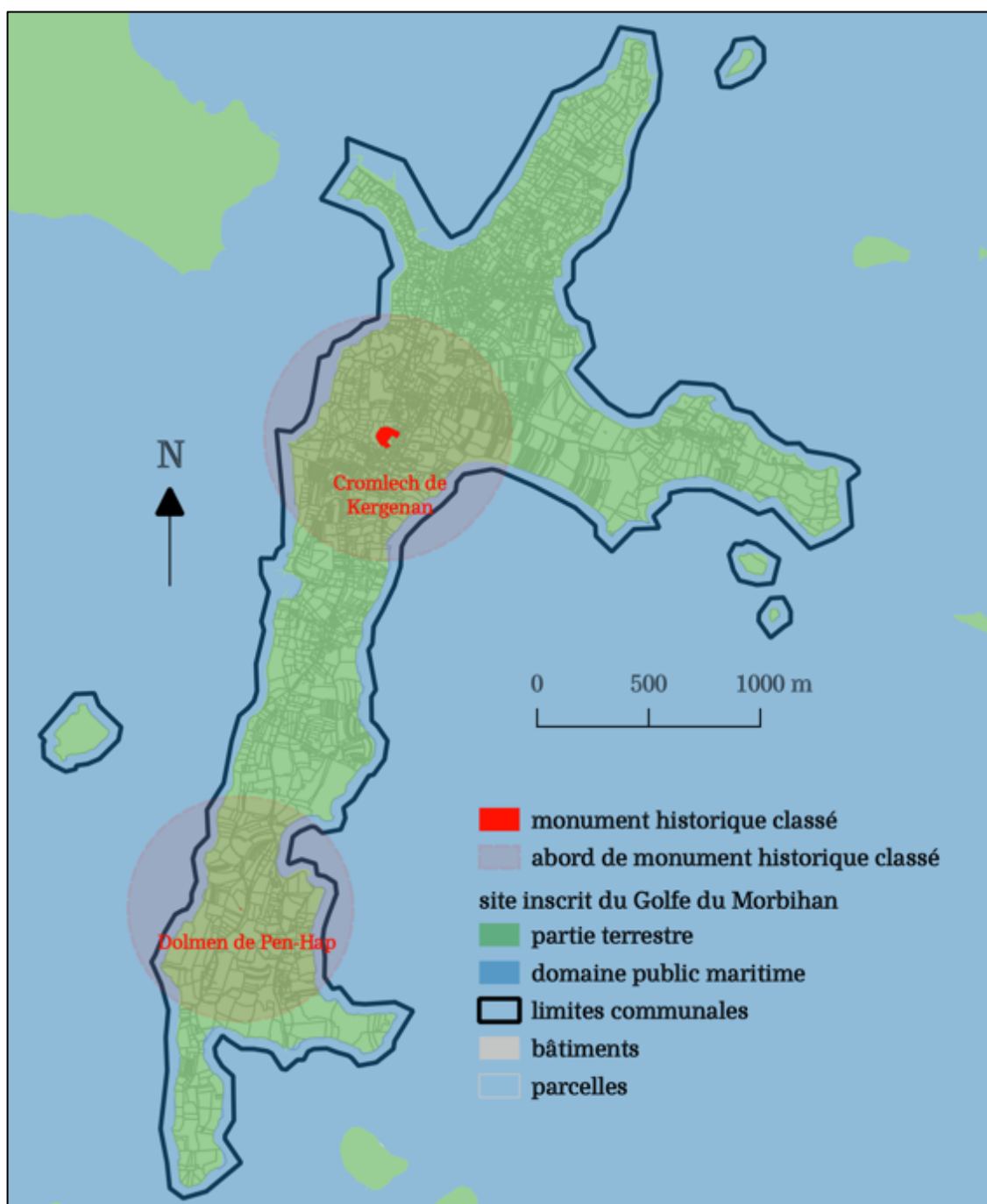
- aux abords des 2 monuments historiques mentionnés précédemment,
- dans le site inscrit du Golfe du Morbihan (partie terrestre et domaine public maritime).
- dans le site Natura 2000 du Golfe du Morbihan, côte ouest de Rhuys.

Il est important de noter que le site inscrit du Golfe du Morbihan couvre l'ensemble du territoire communal. Cela signifie qu'en l'absence de dérogation, toute publicité ou préenseigne est interdite dans l'agglomération de l'Île-aux-Moines. De plus, la zone

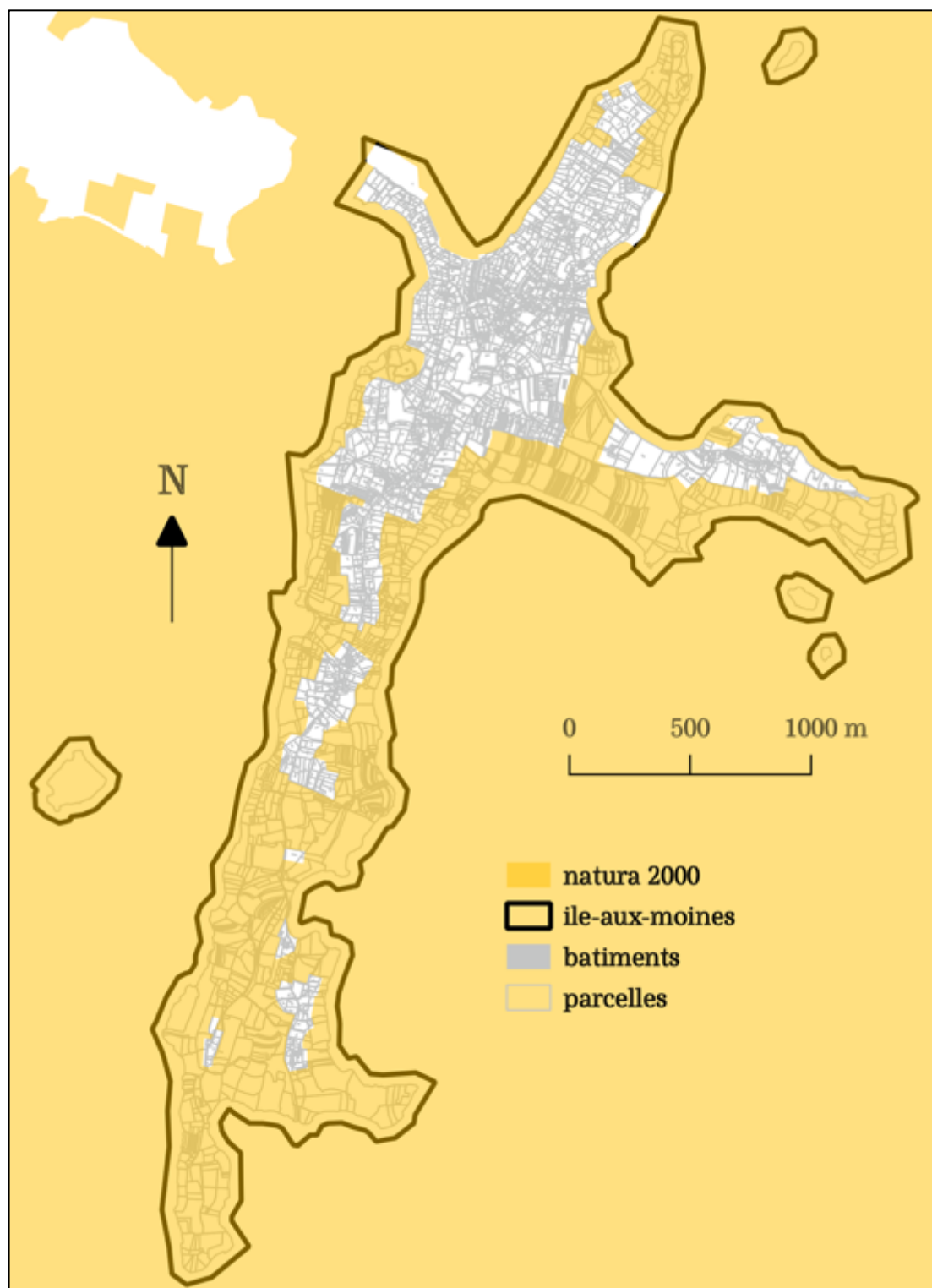
¹² Article R581-22 du code de l'environnement

¹³ Article L581-8 du code de l'environnement

Natura 2000 du Golfe du Morbihan couvre quelques parties agglomérées avec les mêmes conséquences d'interdiction.



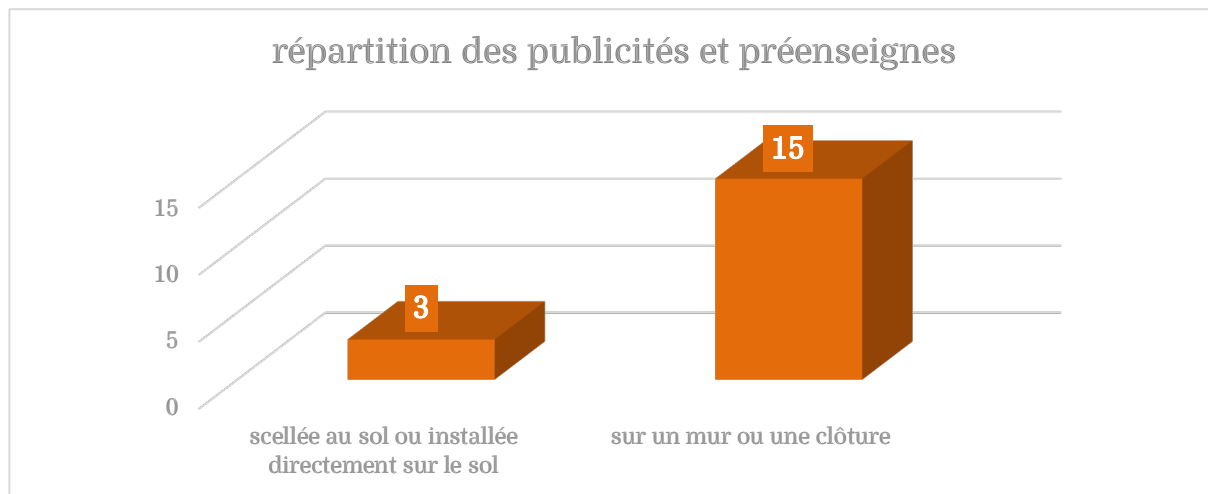
Synthèse des interdictions absolues et relatives (hors Natura 2000) présentes sur le territoire communal



Zone Natura 2000 présente sur le territoire communal

4. La répartition des publicités et préenseignes

Malgré l'interdiction des publicités et préenseignes (excepté les préenseignes dérogatoires) sur le territoire communal, 18 publicités/préenseignes ont été inventoriées lors des investigations de terrain. Elles se répartissent en 2 catégories.



On observe une répartition dominée par la présence de publicités ou préenseignes supportées par un mur ou une clôture. Les publicités et préenseignes scellées au sol sont nettement moins nombreuses.

Ce que dit le RNP sur l'entretien des publicités/préenseignes :

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁴.

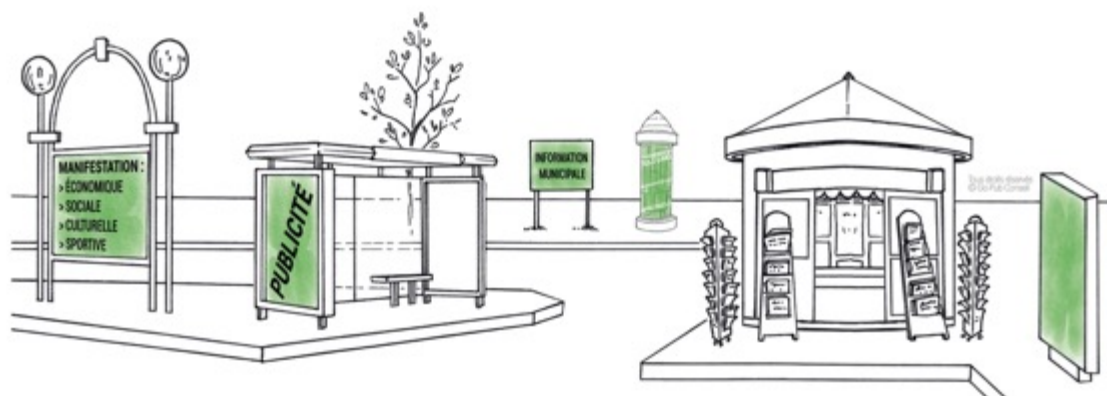
Aucune publicité ou préenseigne en mauvais état n'a été identifiée lors des investigations de terrain.

¹⁴ Article R581-24 du code de l'environnement

5. Les publicités/préenseignes supportées par le mobilier urbain

La commune de l'Île-aux-Moines ne compte aucune publicité/préenseigne supportée par du mobilier urbain. Cette forme de publicité/préenseigne demeure interdite sur le territoire communal.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité (lorsque cela est autorisé).



6. Les publicités/préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de l'Île-aux-Moines compte 3 préenseignes scellées au sol. Parmi elles, on relève une préenseigne dérogatoire concernant un produit du terroir (les huîtres).



Préenseigne dérogatoire scellée au sol, l'Île-aux-Moines, août 2019

La préenseigne ci-dessus est scellée au sol, elle concerne un produit du terroir et se trouve hors agglomération ; elle est donc dérogatoire.



Préenseigne scellée au sol (illégale), l'Île-aux-Moines, août 2019



Préenseigne scellée au sol (illégale), l'Île-aux-Moines, août 2019

Les deux préenseignes ci-dessus se trouvent en agglomération et dans le site inscrit du Golfe du Morbihan, *elles sont donc illégales* au regard du code de l'environnement et du RLP en vigueur.

7. Les publicités/préenseignes apposées sur un mur ou une clôture

La commune de l'Île-aux-Moines compte 15 préenseignes apposées sur un mur ou une clôture. Elles se trouvent toutes en agglomération et dans le site inscrit du Golfe du Morbihan, *elles sont donc illégales* au regard du code de l'environnement et du RLP en vigueur.

Parmi les 15 publicités/préenseignes identifiées sur un mur ou une clôture, sept concernent des artisans qui ont laissé leur support après la fin des travaux qu'ils ont réalisés.



Préenseigne sur une clôture (artisan) - illégale, l'Île-aux-Moines, août 2019



Préenseigne sur une clôture (artisan) - illégale, l'Île-aux-Moines, août 2019



Préenseigne sur une clôture (artisan) - illégale, l'Île-aux-Moines, août 2019

Parmi les 15 publicités/préenseignes identifiées sur un mur ou une clôture, quatre concernent un restaurant qui a installé des publicités à proximité immédiate de son activité mais sans être sur son lieu d'activité.



Publicité sur un mur, l'Île-aux-Moines, août 2019



Publicité sur un mur, l'Île-aux-Moines, août 2019

Parmi les 15 publicités/préenseignes identifiées sur un mur ou une clôture, trois concernent un ostréiculteur qui a installé des préenseignes à proximité immédiate de son activité mais sans être sur son lieu d'activité.



Préenseigne sur une clôture, l'Île-aux-Moines, août 2019



Préenseigne sur une clôture, l'Île-aux-Moines, août 2019

Parmi les 15 publicités/préenseignes identifiées sur un mur ou une clôture, une concerne une agence immobilière qui a installé une publicité concernant la vente d'un bien immobilier (qui est vendu et non à vendre).

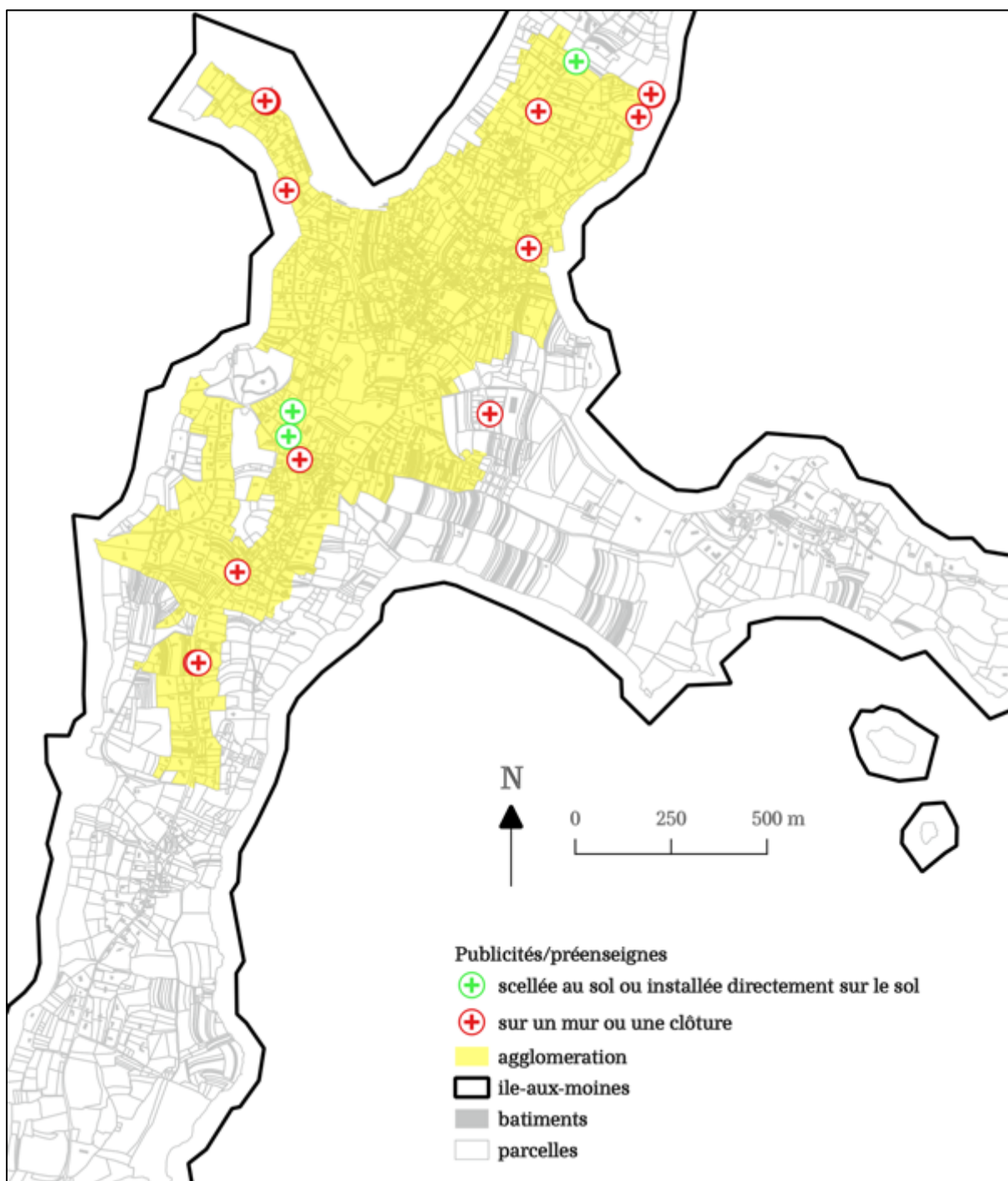


Préenseigne sur une clôture, l'Île-aux-Moines, août 2019

8. Conclusion sur les publicités/préenseignes

Les élus souhaitent préserver le cadre de vie insulaire. Pour cette raison, ils souhaitent maintenir l'interdiction de toute publicité ou préenseigne en agglomération du fait de la présence du site inscrit du Golfe du Morbihan. Ainsi, l'ensemble des supports identifiés comme non conformes seront mis en conformité. Des alternatives comme la SIL, seront proposées notamment aux activités relatives au produit du terroir ou encore à la restauration.





Localisation des publicités et préenseignes à l'Île-aux-Moines

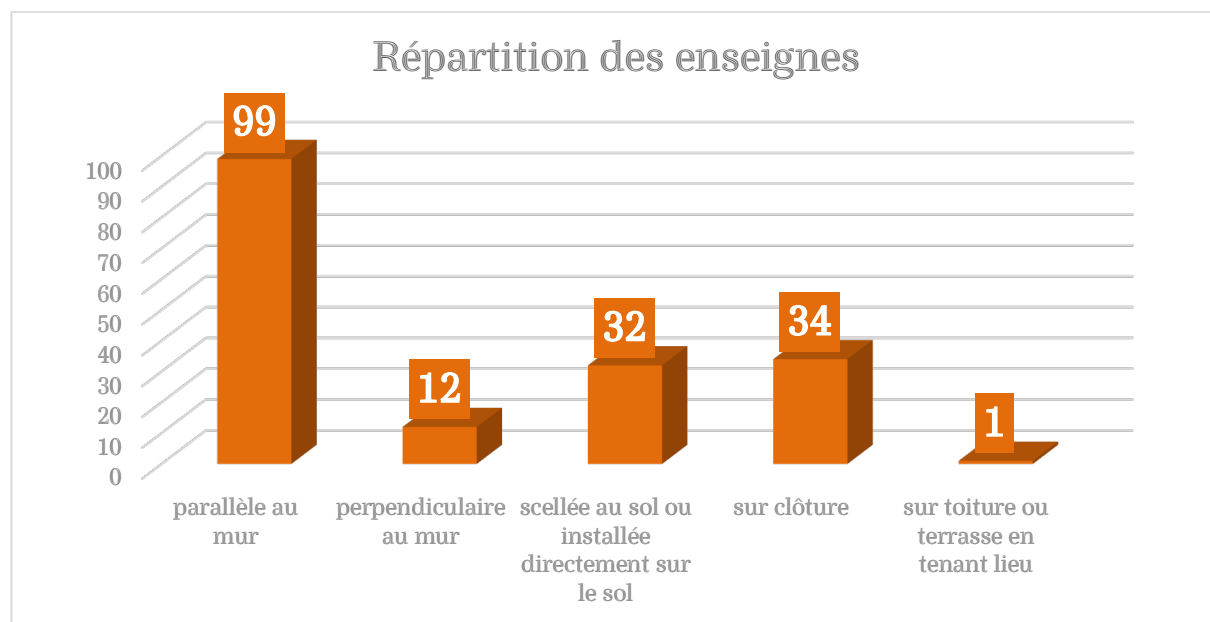
PARTIE 2 : Les enjeux en matière d'enseignes

Lors de l'inventaire de terrain, cinq catégories d'enseignes ont été identifiées sur le territoire communal :

1. des enseignes parallèles au mur ;
2. des enseignes perpendiculaires au mur ;
3. des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ;
4. des enseignes sur une clôture ;
5. des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

Certaines enseignes peuvent revêtir un caractère temporaire quand d'autres peuvent être lumineuses.

La commune de l'Île-aux-Moines compte 178 enseignes concernant 57 activités. Elles se répartissent comme suit.



Ce qui dit le RNP sur les enseignes :

Une enseigne doit être :

- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- constituée par des matériaux durables.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les dispositions du premier alinéa ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les infractions identifiées vis-à-vis du RLP ou du code de l'environnement sont mentionnées *en rouge* dans le texte suivant.

1. Les enseignes parallèles au mur

La commune de l'Île-aux-Moines compte 99 enseignes parallèles. Il s'agit de la catégorie la plus présente sur le territoire communal. Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées, l'Île-aux-Moines, août 2019



Enseigne parallèle au mur sur un panneau de fond, l'Île-aux-Moines, août 2019

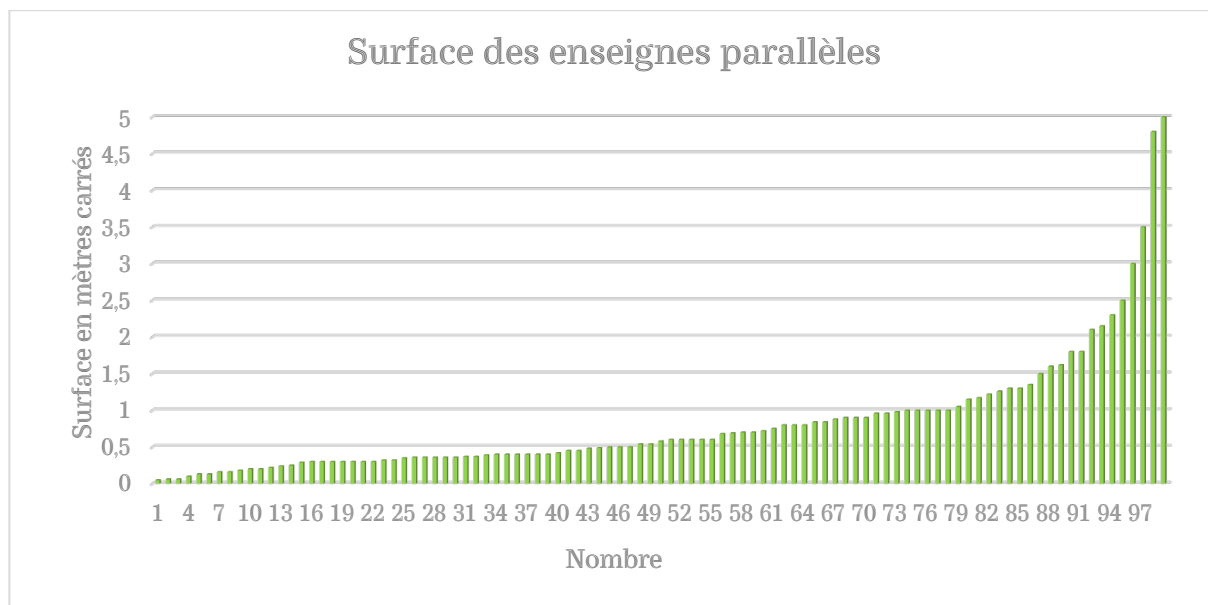


Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, l'Île-aux-Moines, août 2019

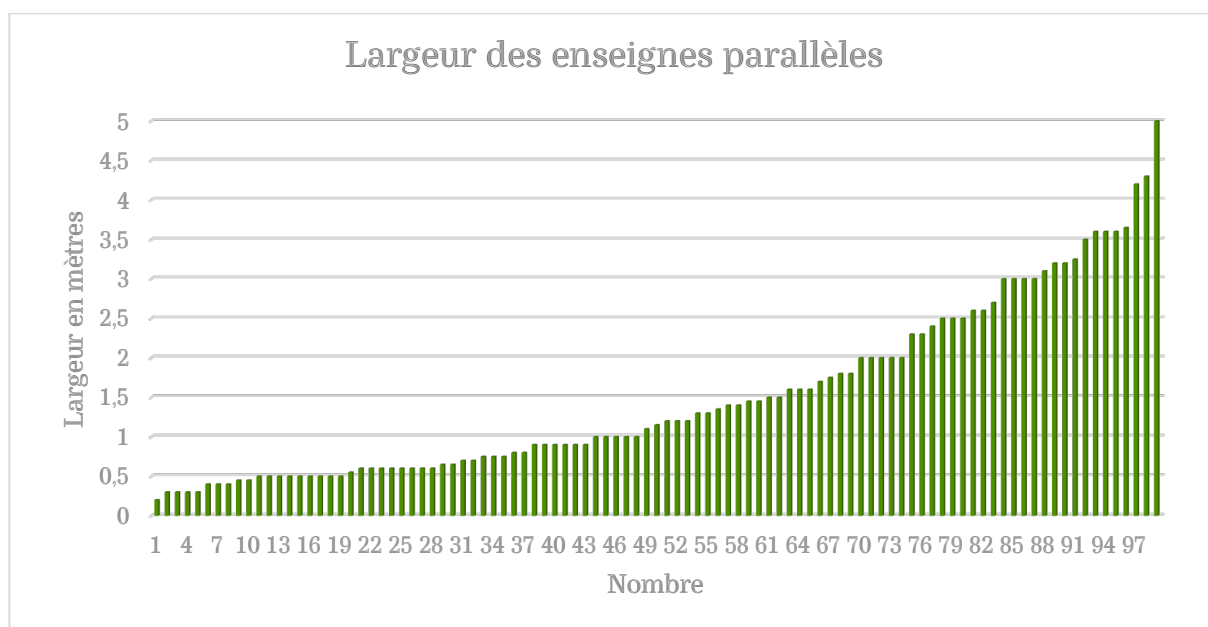
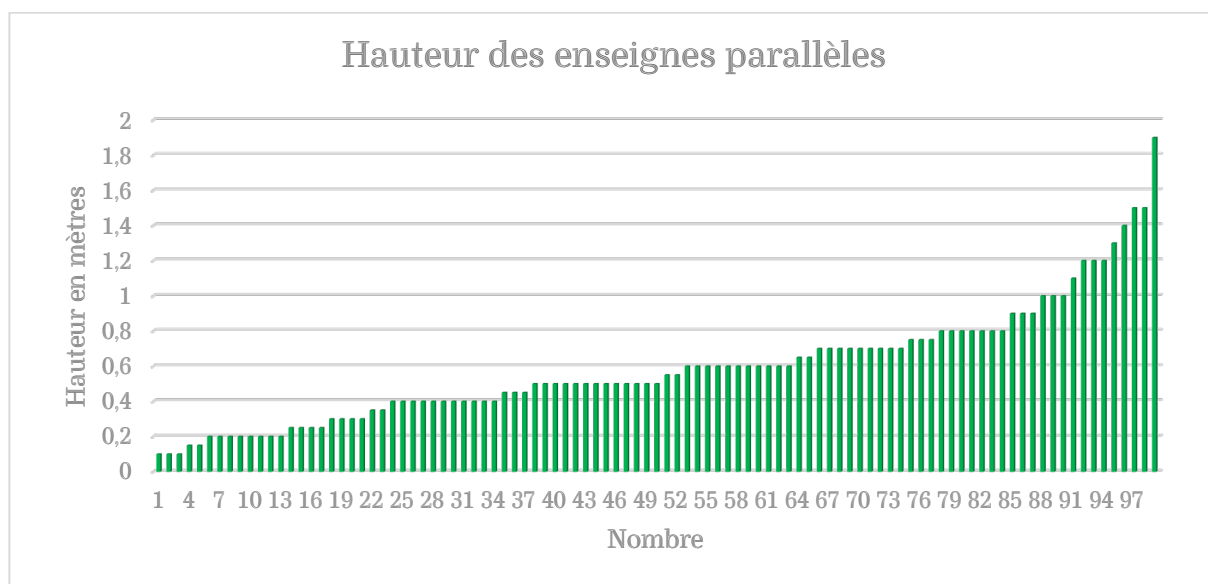


Enseignes parallèles au mur sur un panneau de fond, l'Île-aux-Moines, août 2019

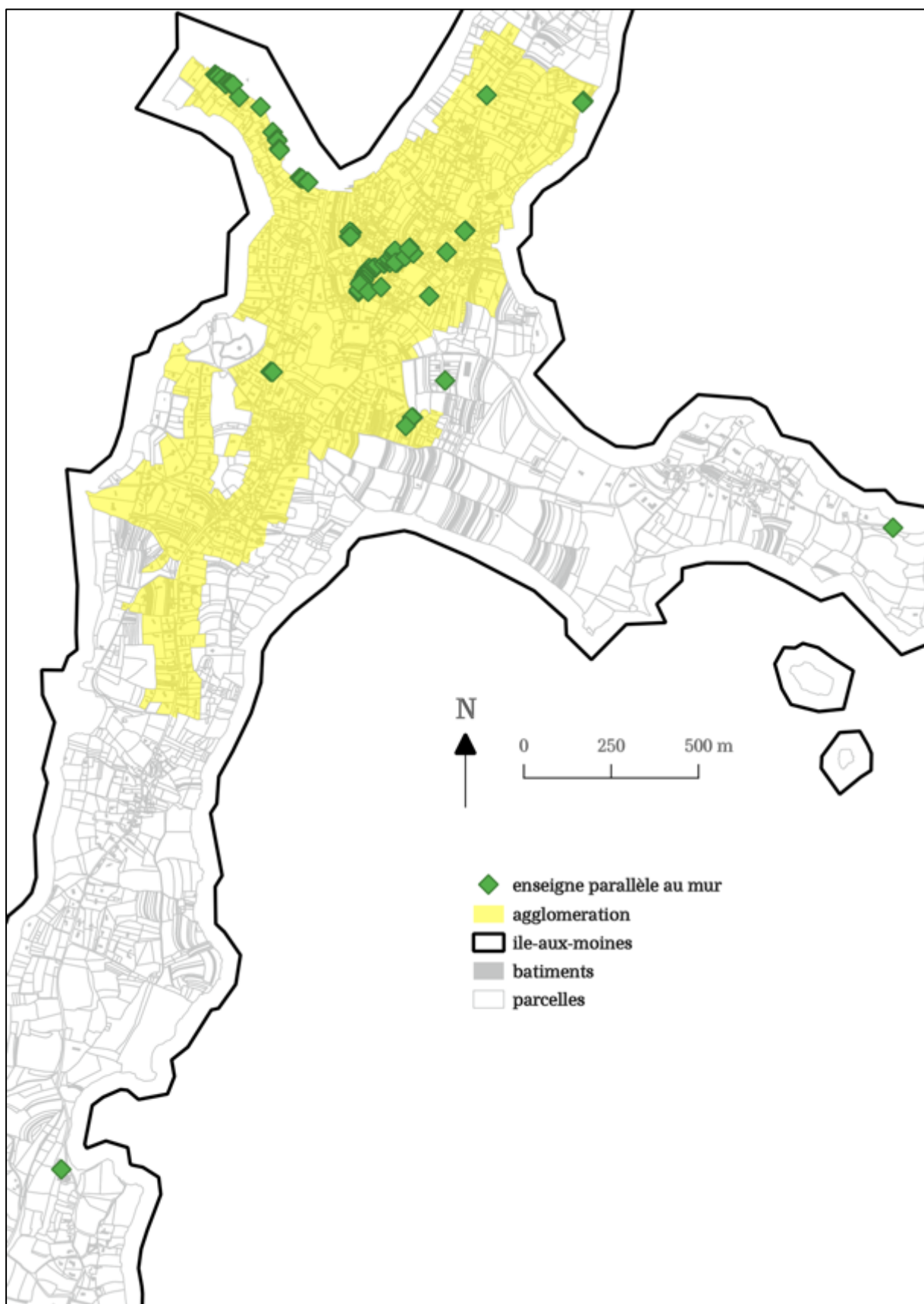
Les enseignes parallèles ont, pour la plupart, des surfaces relativement faibles. Elles varient entre 0,05 mètre carré et 5 mètres carrés pour la plus grande. Le RLP de 2000 limite à 1,2 ou 2 mètres carrés la surface maximale (*18 enseignes ne respectent pas cette disposition*).



Les enseignes parallèles ont des hauteurs comprises entre 0,1 mètre et 1,9 mètre tandis que leurs largeurs sont comprises entre 0,2 mètre et 5 mètres.



Les enseignes parallèles se localisent principalement dans le centre-bourg de l'Île-aux-Moines et sur le port.



Localisation des enseignes parallèles à l'Île-aux-Moines

Ce qui dit le RNP sur les enseignes parallèles au mur :

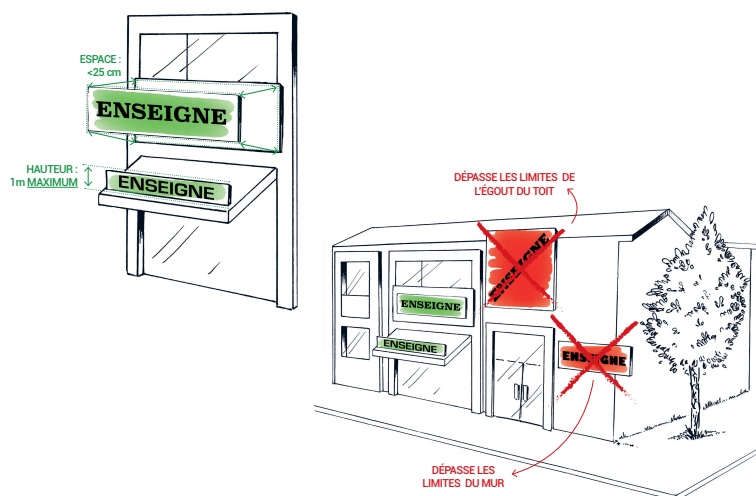
Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires parallèles au mur.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.



Ce que dit le RLP de l'Île-aux-Moines de 2000 sur les enseignes parallèles au mur :

- Une seule enseigne par établissement ;
- Limitée à la largeur des ouvertures en façade et en pignon ;
- Si peinte en façade ou en pignon relève d'une déclaration de travaux avec avis simple de l'ABF ;
- Surface maximale $\leq 1,20$ mètre carré (2 mètres carrés si la surface de la façade mesure plus de 80 mètres carrés) ;
- Couleurs fluos non autorisées ;
- Aspect du support : métal ou résines non autorisés ;
- Privilégier les enseignes moulurées, ouvragées, tout en respectant une sobriété nécessaire au caractère de l'Île-aux-Moines ;
- Enseignes lumineuses interdites ;
- Éclairage indirect de l'enseigne autorisé ;
- Enseignes publicitaires interdites ;
- Collage sur la vitrine interdite.

La limitation à une seule enseigne par établissement peut sembler complexe dans son application. En effet, il est parfois préférable d'avoir plusieurs petites enseignes parallèles en façade plutôt qu'une seule grande en façade. **23 activités ne respectent pas cette disposition** sans que l'impact paysager soit réellement dommageable. La

règle de surface cumulée évoquée plus loin, éventuellement renforcée, pourrait permettre d'agir sur ce levier.

La limitation à la largeur des ouvertures en façade ou en pignon (sans être sur les vitrines) peut éventuellement être reprise dans le futur RLP, tout comme les surfaces réduites pour les enseignes parallèles ainsi que l'utilisation de système d'éclairage uniquement indirect pour les enseignes lumineuses ou encore l'interdiction sur les vitrines. L'inventaire montre que *18 enseignes parallèles ont une surface supérieure à 1,2 mètre carré* en contradiction avec le RLP de 2000. *Quatre enseignes parallèles se trouvent sur les baies de vitrine.*

Les dispositions relatives aux couleurs, matériaux ou encore l'aspect extérieur demeurent subjectives et risquées juridiquement dans leur application. Il est préférable de regrouper ses dispositions dans une charte de devanture et des enseignes.

L'instruction des demandes d'autorisation d'enseignes (et notamment la sollicitation de l'avis de l'architecte des bâtiments de France dans certains cas) est fixée par le code de l'environnement et ne peut être modifiée ou amendée dans le cadre du RLP. Cela ne figure pas dans le champ réglementaire du RLP.

Les enseignes « publicitaires » n'ont pas d'existence légale. En effet, le code de l'environnement définit 3 catégories de support dans son article L581-3, la publicité, l'enseigne et la préenseigne en distinguant clairement ses trois supports.

L'immense majorité des enseignes parallèles au mur respecte la réglementation nationale en vigueur. *Une seule enseigne parallèle dépasse les limites de l'égout du toit.*

2. Les enseignes perpendiculaires au mur

La commune de l'Île-aux-Moines compte 12 enseignes perpendiculaires au mur.



Enseigne perpendiculaire au mur, l'Île-aux-Moines, août 2019

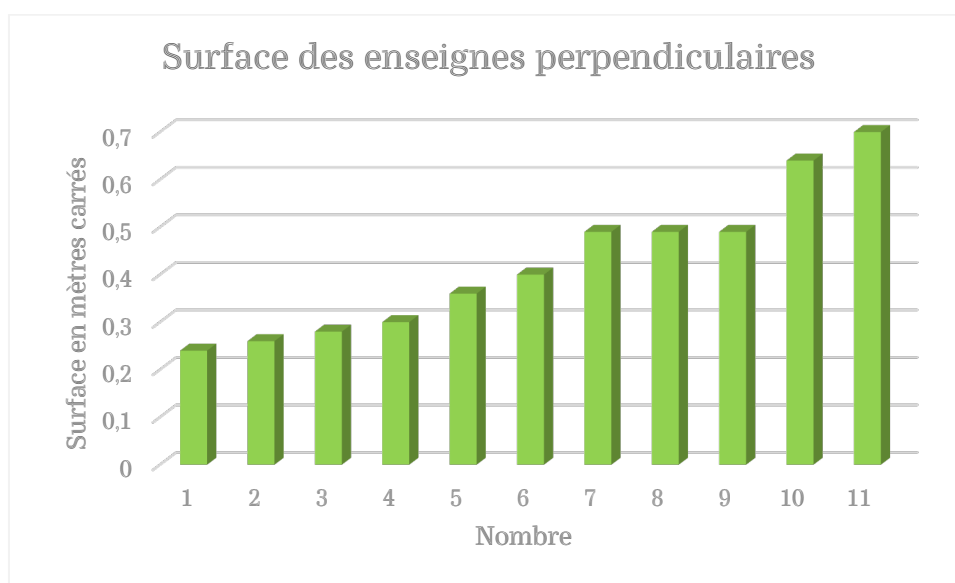


Enseigne perpendiculaire au mur de qualité, l'Île-aux-Moines, août 2019



Enseigne perpendiculaire au mur de petit format, l'Île-aux-Moines, août 2019

Les enseignes perpendiculaires ont des surfaces¹⁵ assez modestes comprises entre 0,24 mètre carré et 0,7 mètre carré. *On relève 7 enseignes dépassant le maximum fixé par le RLP de 2000 (0,35 mètre carré).*

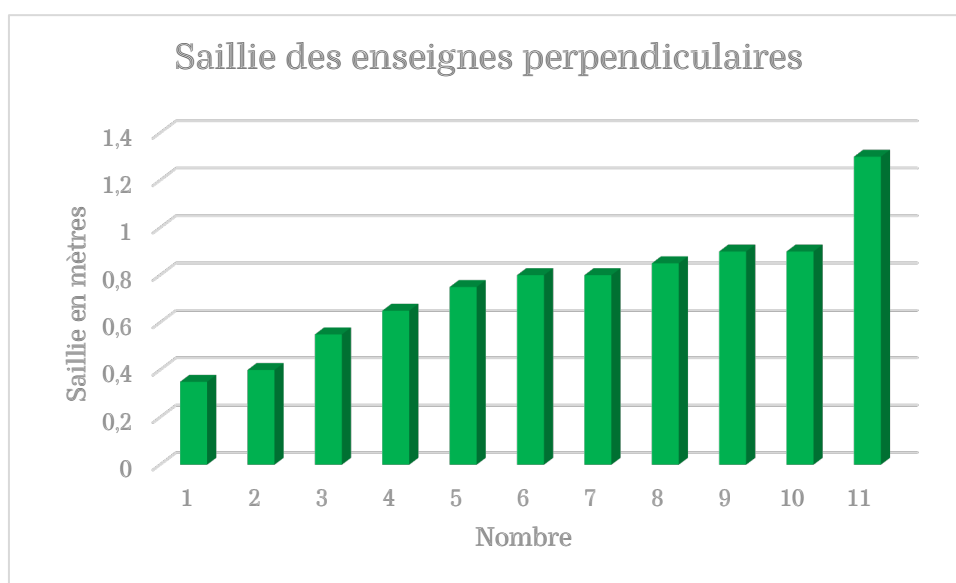


¹⁵ Seules onze mesures figurent sur l'histogramme. En effet, un enseigne n'a pu être mesurée (drapeau au vent). Toutefois, les dimensions du dispositif manquant sont très faibles.



Enseigne perpendiculaire de petit format, l'Île-aux-Moines, août 2019

Les enseignes perpendiculaires peuvent avoir un impact paysager important si leur saillie par rapport au nu du mur est élevée. Ce n'est pas le cas pour les enseignes perpendiculaires présentes à l'Île-aux-Moines. En effet, les saillies¹⁶ n'excèdent pas 1,3 mètre.

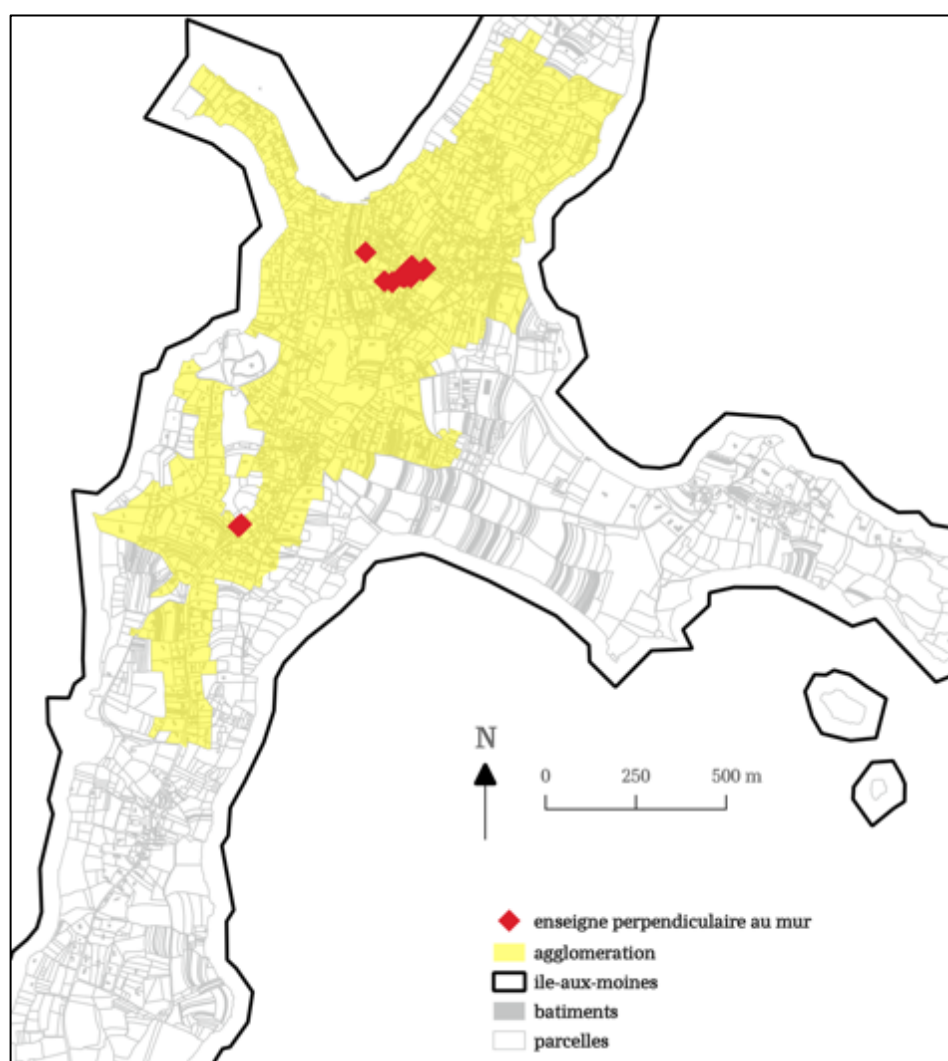


¹⁶ Seules onze mesures figurent sur l'histogramme. En effet, un enseigne n'a pu être mesurée (drapeau au vent). Toutefois, les dimensions du dispositif manquant sont très faibles.



Enseigne perpendiculaire dont la saillie est de 1,3 mètre, l'Île-aux-Moines, août 2019

La plupart des activités utilisant ce type d'enseigne en exploite une seule par façade. *Deux activités exploitent deux enseignes perpendiculaires sur la même façade* (en infraction avec le RLP actuel). Les enseignes perpendiculaires sont presque exclusivement localisées en centre-bourg.



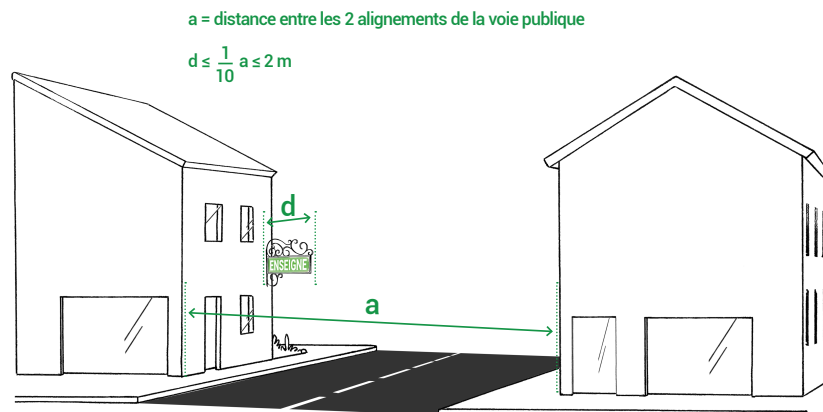
Localisation des enseignes perpendiculaires à l'Île-aux-Moines

Ce qui dit le RNP sur les enseignes perpendiculaires au mur :

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur.
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Les dispositions des deux premiers alinéas ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.



Ce que dit le RLP de l'Île-aux-Moines de 2000 sur les enseignes perpendiculaires au mur :

- Une seule enseigne par établissement et par façade ;
- Nécessite une autorisation de voirie ;
- Surface maximale $\leq 0,35$ mètre carré ;
- Hauteur $\leq 2 \times$ largeur
- Couleurs fluos non autorisées ;
- Privilégier les enseignes de type fer forgé, tout en respectant une sobriété nécessaire au caractère de l'Île-aux-Moines ;
- Enseignes lumineuses interdites ;
- Éclairage indirect de l'enseigne autorisé ;
- Enseignes publicitaires interdites.

La limitation à une seule enseigne par établissement et par façade peut être conservée pour préserver le cadre de vie, tout comme la surface réduite et la limitation de la hauteur à deux fois la largeur maximum. L'obligation d'utiliser un système d'éclairage indirect pour les enseignes lumineuses peut par ailleurs être conservée.

Les dispositions relatives aux couleurs, matériaux ou encore l'aspect extérieur demeurent subjectives et risquées juridiquement dans leur application. Il est préférable de regrouper ses dispositions dans une charte de devanture et des enseignes.

Le rappel concernant la nécessité de l'autorisation de voirie ne relève pas du code de l'environnement. Aussi, cette disposition demeure applicable, mais n'a pas à figurer dans le RLP.

Les enseignes « publicitaires » n'ont pas d'existence légale. En effet, le code de l'environnement définit 3 catégories de support dans son article L. 581-3, la publicité, l'enseigne et la préenseigne en distinguant clairement ses trois supports.

Une enseigne perpendiculaire ne respecte pas le code de l'environnement car elle dépasse de la limite supérieure du mur.

3. La surface cumulée des enseignes en façade

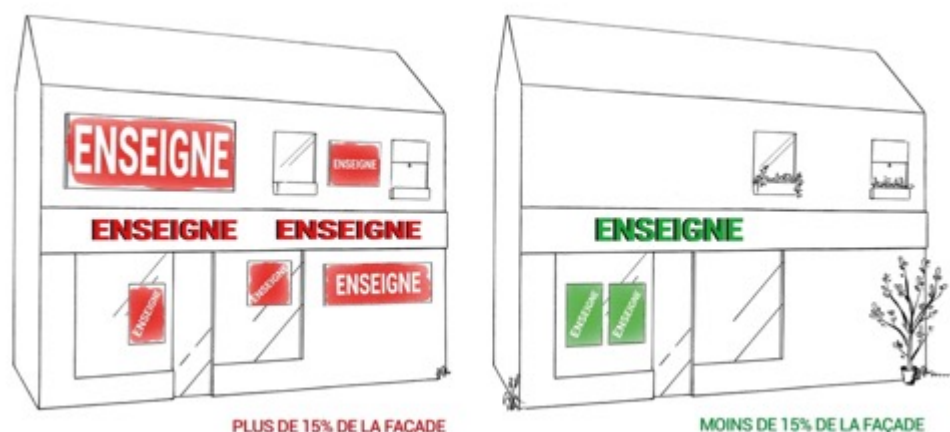
Le code de l'environnement fixe une règle de surface cumulée des enseignes qui vise à éviter qu'une façade soit « saturée » d'enseignes.

Ce que dit le RLP de l'Île-aux-Moines de 2000 sur la surface cumulée des enseignes en façade : aucune disposition locale.

Ce qui dit le RNP sur la surface cumulée des enseignes en façade :

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée¹⁷ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



Aucune activité présente à l'Île-aux-Moines n'est en infraction avec la règle de surface cumulée des enseignes en façade.

¹⁷ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

4. Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La commune de l'Île-aux-Moines compte 28 enseignes installées directement sur le sol et 4 enseignes scellées au sol (dont une enseigne temporaire).



Enseigne installée directement sur le sol, l'Île-aux-Moines, août 2019

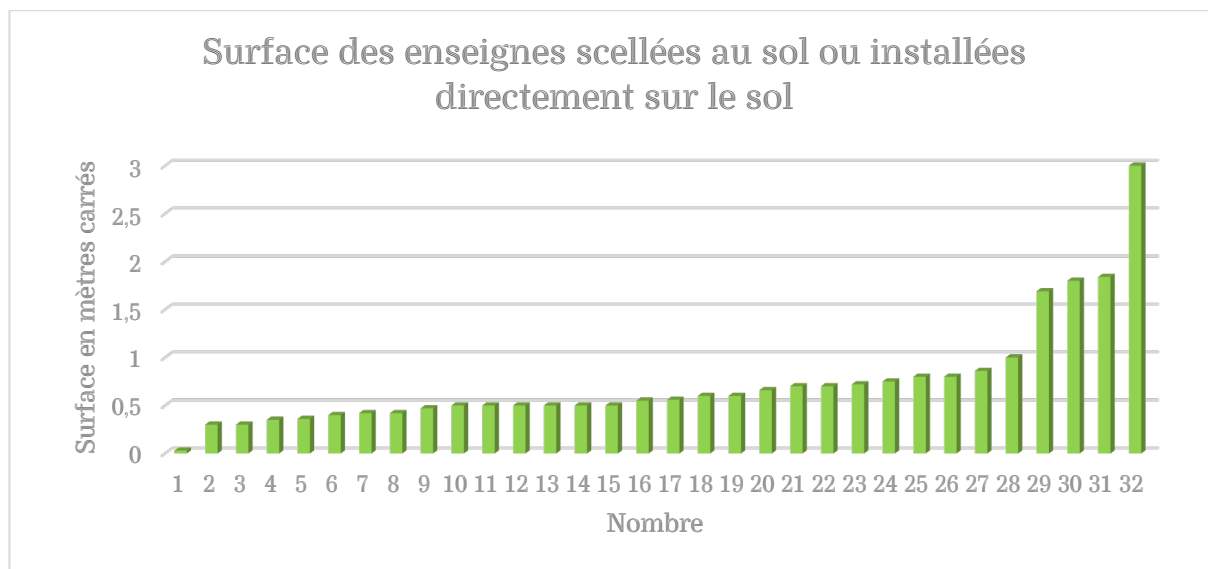


Enseigne installée directement sur le sol, l'Île-aux-Moines, août 2019

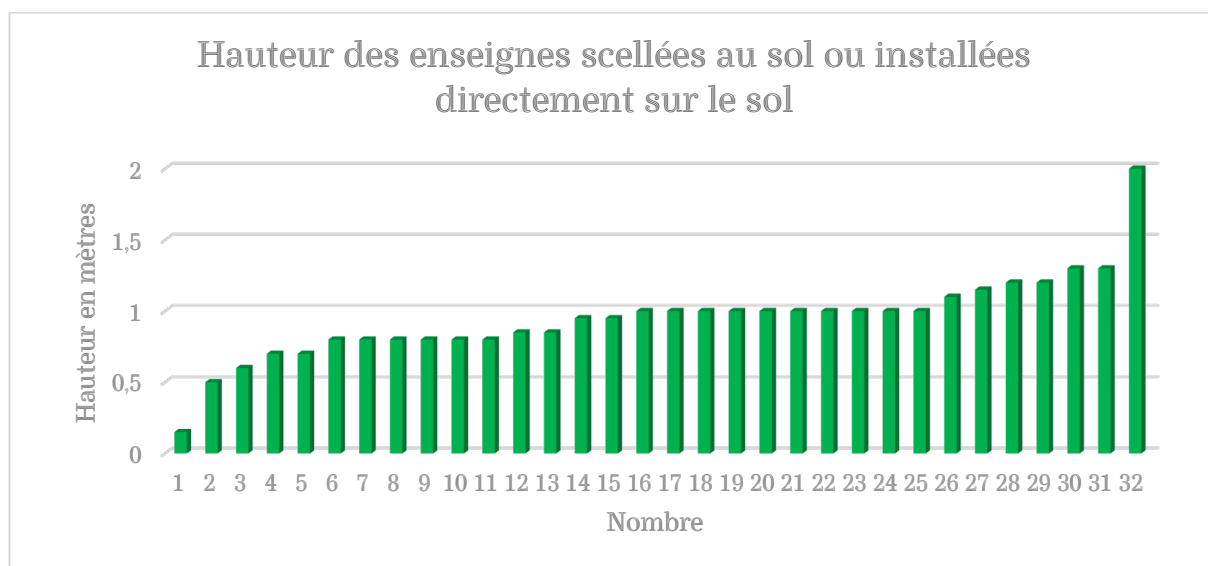


Enseigne scellée au sol, l'Île-aux-Moines, août 2019

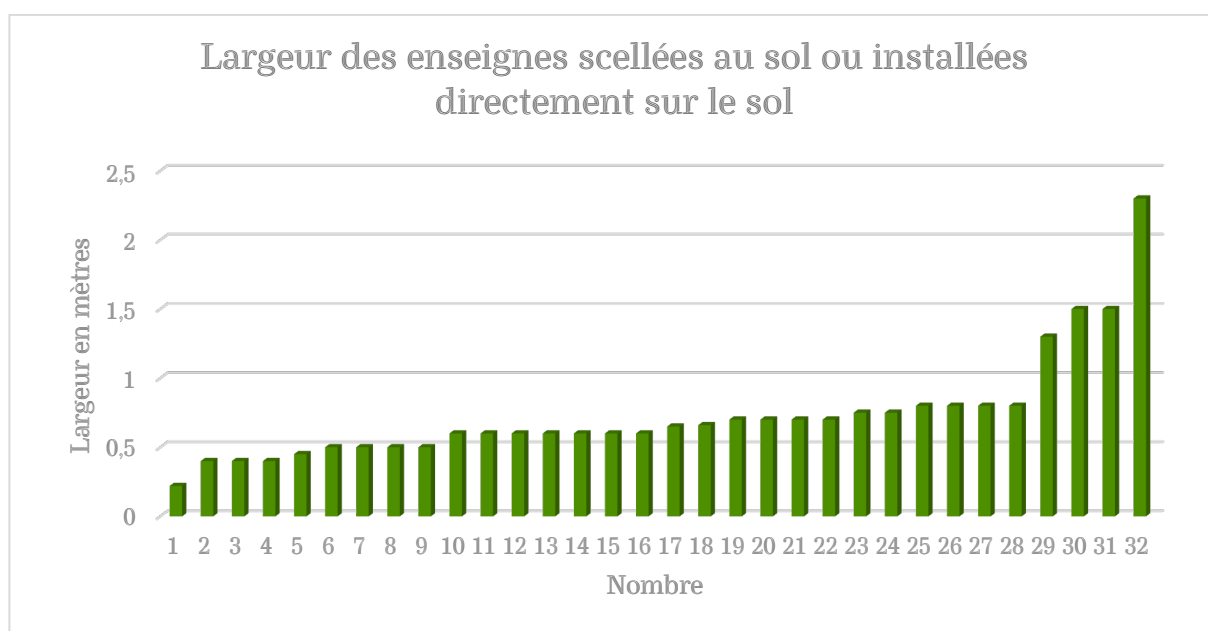
Seules quatre enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol mesurent plus d'un mètre carré. Leurs dimensions sont donc relativement modestes. La plus grande atteint 3 mètres carrés.



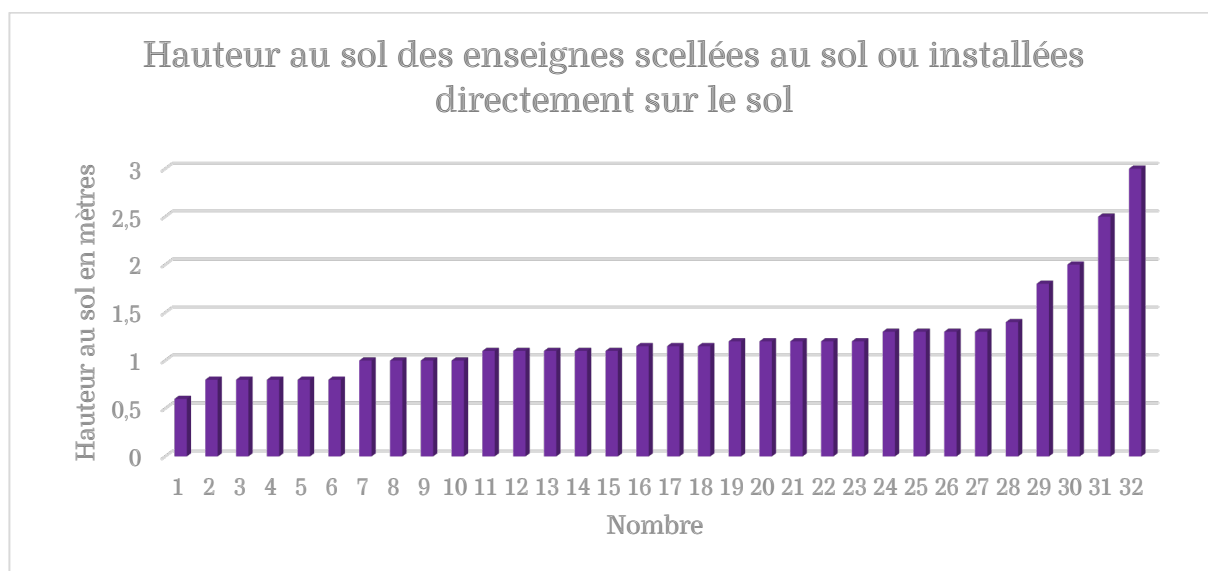
Le RLP de 2000 limite la hauteur des enseignes dites « mobiles » soient installées directement sur le sol à un mètre. *Sept enseignes dépassent un mètre en hauteur.*



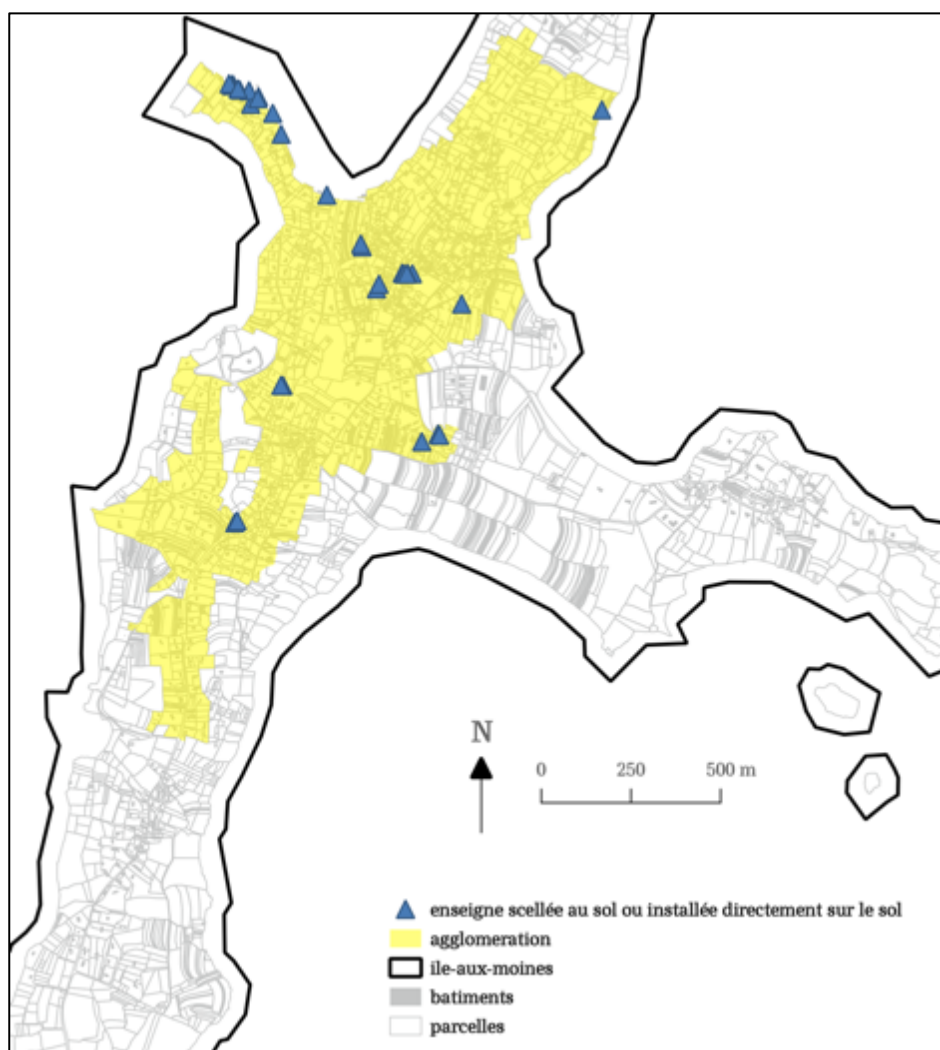
Le RLP de 2000 limite la largeur des enseignes dites « mobiles » soient installées directement sur le sol à 60 centimètres. *13 enseignes dépassent 60 centimètres en largeur.*



La hauteur au sol des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol n'est pas réglementée par le RLP de 2000. Toutefois, il s'agit d'un levier paysager important qui pourrait éviter un impact négatif de ce type de support. Les hauteurs au sol sont comprises entre 0,5 mètre et 3 mètres de hauteur.



Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol se trouvent principalement sur le port et en centre-bourg.

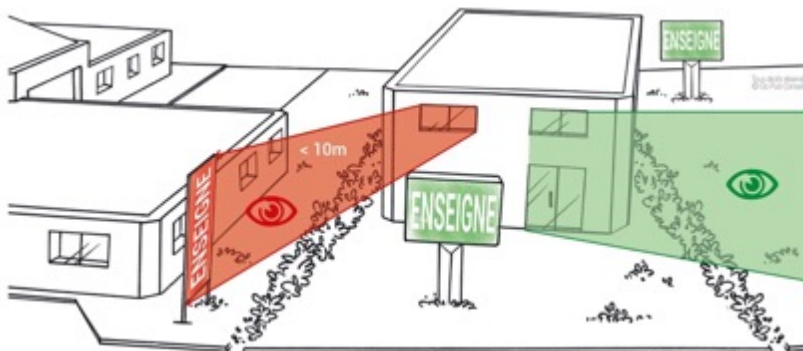


Localisation des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol à l'Île-aux-Moines

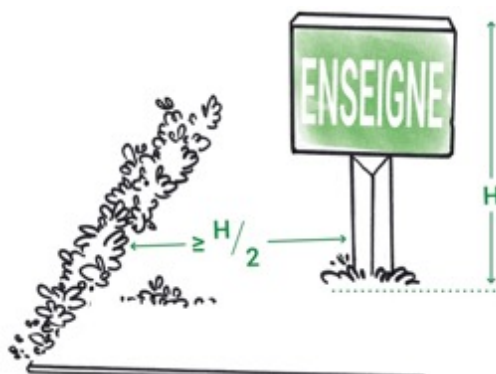
Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne installée directement sur le sol (le plus souvent sur le domaine public). *On relève 5 activités qui utilisent plus d'une enseigne de ce type.*

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de plus d'un mètre carré) :

-Les enseignes de plus de 1 m^2 , scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



-Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



-Les enseignes de plus de 1 m^2 scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Les dispositions des trois alinéas ci-dessus sont applicables aux enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol.

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Les enseignes temporaires de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celles installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce peuvent mesurer jusqu'à 12 m².

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (de moins d'un mètre carré) : aucune disposition.

Ce que dit le RLP de l'Île-aux-Moines de 2000 sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol : le RLP encadre les « enseignes mobiles définit comme « enseigne non fixée au sol ou sur un mur, posée au sol et constituée d'une ou deux faces dos à dos, de type « chevalet » et comportant publicité et tarifs concernant des produits commercialisés dans l'établissement devant lequel elle est posée ».

Les enseignes mobiles doivent :

- Une seule enseigne mobile sur pied par établissement et par voie ;
- Doit être placée à proximité immédiate de la façade ou du pignon ;
- Nécessite une autorisation de voirie ;
- Surface maximale de la base ≤ 0,48 mètre carré (60cmX80cm) ;
- Surface maximale ≤ 0,60 mètre carré (60cmX100cm) ;
- Dos non exploité doit obligatoirement être recouvert d'un bardage dont la couleur permet une intégration dans l'environnement immédiat ;
- Couleurs fluos non autorisées ;
- Aspect du support : bois ou assimilés ;
- Privilégier les enseignes respectant une sobriété nécessaire au caractère de l'Île-aux-Moines ;
- Enseignes lumineuses interdites.

La limitation à une seule enseigne par établissement et par voie peut être conservée pour préserver le cadre de vie, tout comme les surfaces réduites du support ou de la base. Le parement de la face non exploitée peut également être conservé dans la future réglementation locale.

Les dispositions relatives aux couleurs, matériaux ou encore l'aspect extérieur demeurent subjectives et risquées juridiquement dans leur application. Il est préférable de regrouper ses dispositions dans une charte de devanture et des enseignes.

Le rappel concernant la nécessité de l'autorisation de voirie ne relève pas du code de l'environnement. Aussi, cette disposition demeure applicable, mais n'a pas à figurer dans le RLP. La permission de voirie indique par ailleurs le lieu où doit être implanté le dispositif (référence à la proximité de la façade ou du pignon).

Les enseignes « mobiles » n'ont pas d'existence légale. En effet, le code de l'environnement réglemente les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Il est préférable de faire référence à ces supports. En effet, le RLP de 2000 ne mentionne pas les enseignes scellées au sol qui peuvent donc être implantées sur l'ensemble du territoire communal sous réserve de respecter le code de l'environnement.

5. Les enseignes sur clôture

La commune de l'Île-aux-Moines compte 34 enseignes sur clôture.

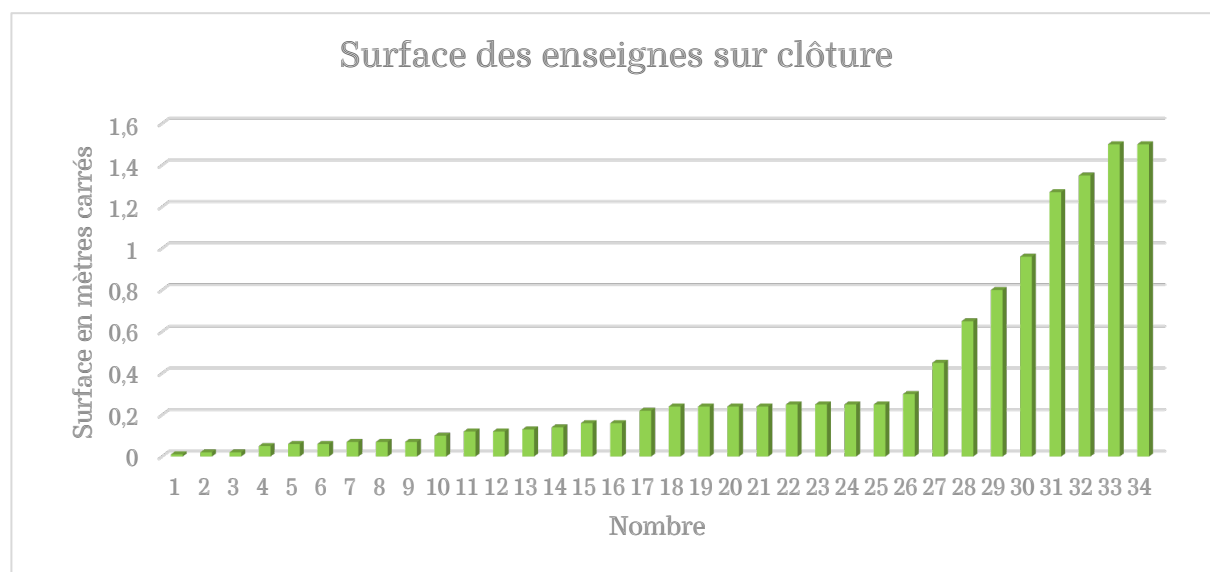


Enseigne sur clôture de petit format (0,24 mètre carré), l'Île-aux-Moines, août 2019

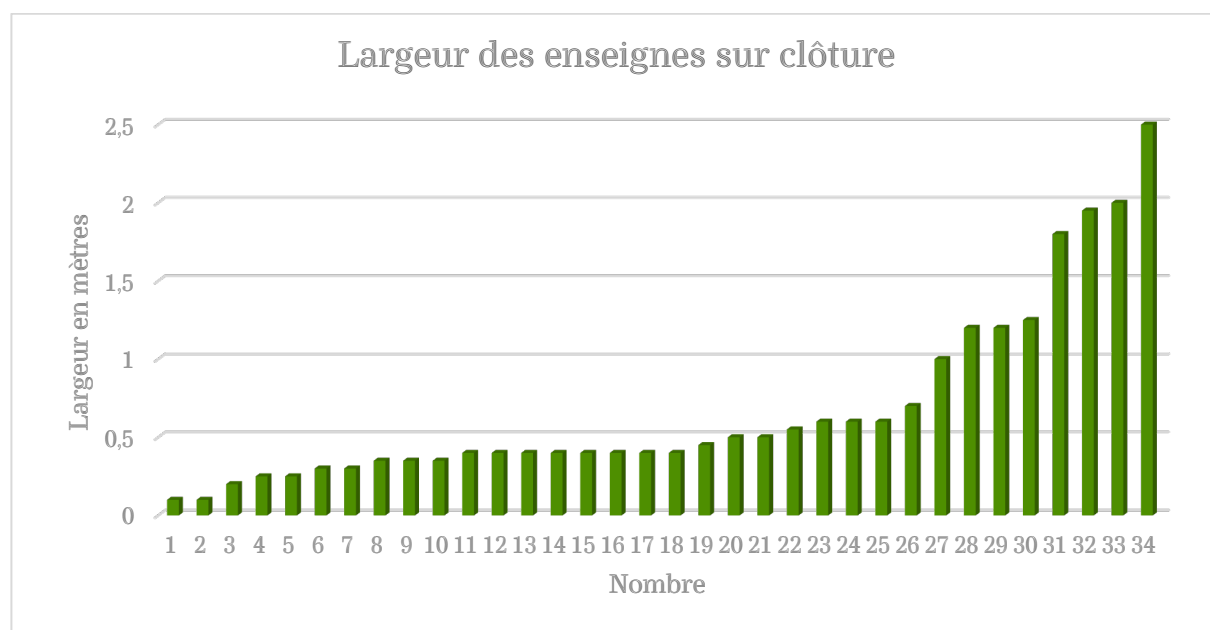


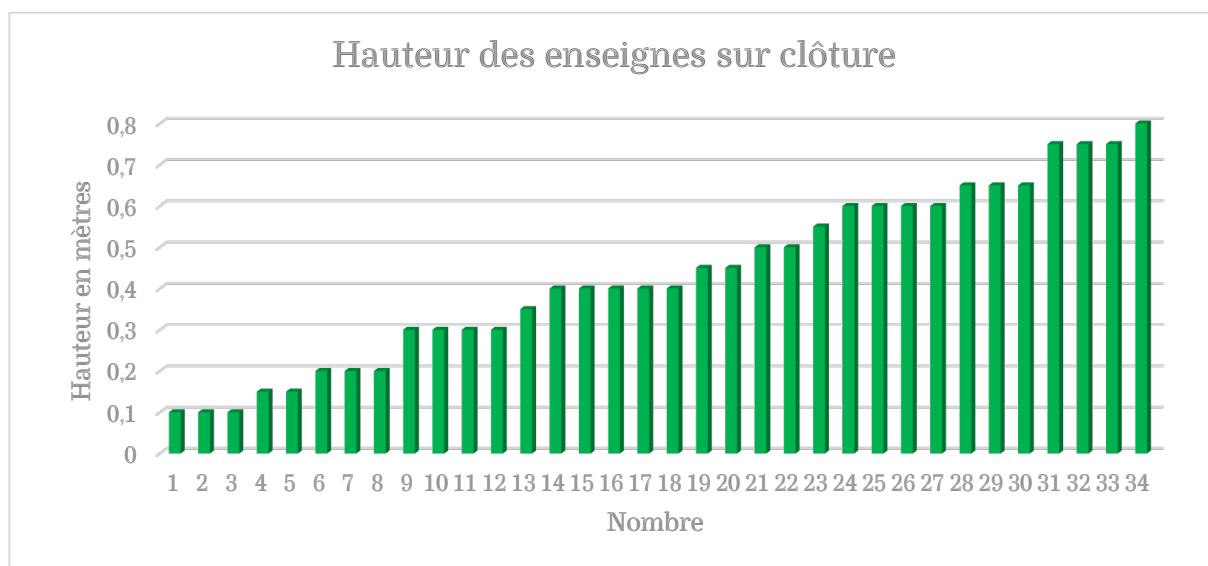
Enseigne sur clôture de petit format (0,25 mètre carré), l'Île-aux-Moines, août 2019

Cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le code de l'environnement ni par le RLP de 2000. Il y a donc un fort enjeu local à encadrer cette catégorie d'enseignes. Les surfaces des enseignes sur clôture sont relativement faibles. La plupart des enseignes mesurent moins d'un mètre carré (quatre enseignes dépassent un mètre carré).



Les enseignes sur clôture ont des largeurs comprises entre 0,1 mètre et 2,5 mètres tandis que leurs hauteurs sont comprises entre 0,1 mètre et 0,8 mètre.

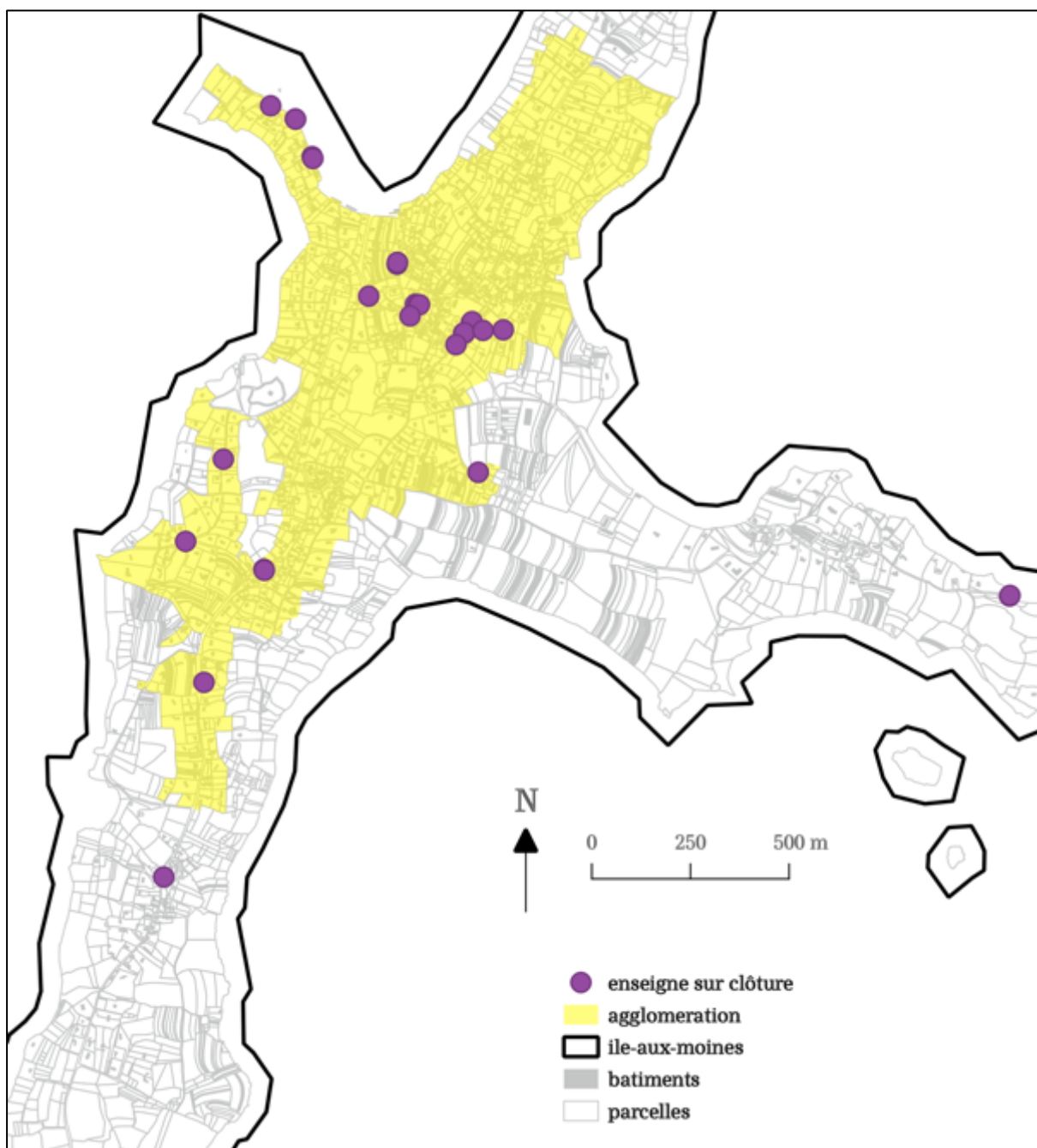




Elles sont souvent implantées sur des clôtures non aveugles, ce qui peut contribuer à un effet de pollution important des paysages de l'Île-aux-Moines.



Enseigne sur clôture non aveugle, l'Île-aux-Moines, août 2019



Localisation des enseignes sur clôture à l'Île-aux-Moines

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur clôture : aucune disposition.

Ce que dit le RLP de l'Île-aux-Moines de 2000 sur les enseignes sur clôture : aucune disposition locale.

6. Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Une enseigne sur toiture a été relevée sur le territoire communal. Elle se trouve sur la toiture d'un bar. Elle mesure 0,8 mètre carré. *Elle est infraction avec le code de l'environnement qui autorise seulement des lettres ou logos découpés en toiture.*



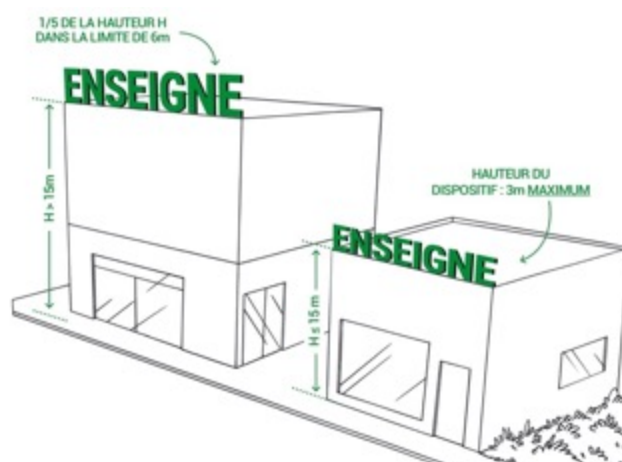
Enseigne sur toiture (illégal) car panneau plein, l'Île-aux-Moines, août 2019

Ce qui dit le RNP sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu :

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

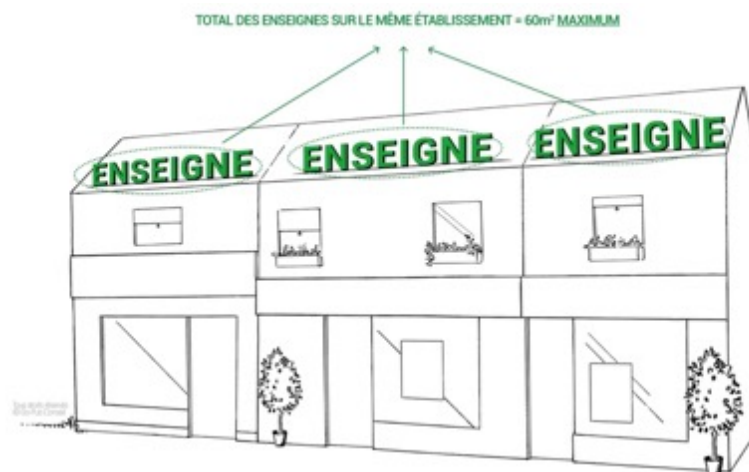
Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

Hauteur maximale des enseignes sur toiture	
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée¹⁸ des enseignes sur toiture d'un même établissement est inférieure ou égale à 60 m². Cette disposition est applicable aux enseignes temporaires sur toiture ou terrasse en tenant lieu.

¹⁸ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.



Ce que dit le RLP de l'Île-aux-Moines de 2000 sur les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu : aucune disposition locale.

7. Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les différentes catégories d'enseignes présentées ci-dessus peuvent être lumineuses. C'est le cas de 16 enseignes sur le territoire communal. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection.



Enseigne parallèle lumineuse (éclairage par projection avec spots), l'Île-aux-Moines, août 2019



Enseigne parallèle lumineuse (éclairage par projection avec spots), l'Île-aux-Moines, août 2019



Enseigne parallèle lumineuse (éclairage par projection avec spot), l'Île-aux-Moines, août 2019



Enseigne perpendiculaire lumineuse (éclairage par projection avec spots), l'Île-aux-Moines, août 2019

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré l'absence d'enseigne numérique dans la commune.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes lumineuses :

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁹.

Elles sont éteintes²⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux enseignes temporaires.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

Ce que dit le RLP de l'Île-aux-Moines de 2000 sur les enseignes lumineuses : interdiction pour les enseignes parallèles, perpendiculaires et « mobiles ». Toutefois, elles sont autorisées pour les enseignes parallèles et perpendiculaires si l'éclairage est indirect.

¹⁹ arrêté non publié à ce jour

²⁰ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral

8. Les enseignes temporaires

Sont considérées comme **enseignes temporaires** :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ce qui dit le RNP sur les enseignes temporaires :

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Les enseignes temporaires sont soumises « partiellement » à la réglementation des enseignes « permanentes » présentées précédemment.

Ce que dit le RLP de l'Île-aux-Moines de 2000 sur les enseignes temporaires :

- Limitation dans le temps à un an ;
- Surface maximale $\leq 0,50$ mètre carré ;
- Aspect du support : bois ou assimilés ;
- Privilégier les enseignes respectant une sobriété nécessaire au caractère de l'Île-aux-Moines.

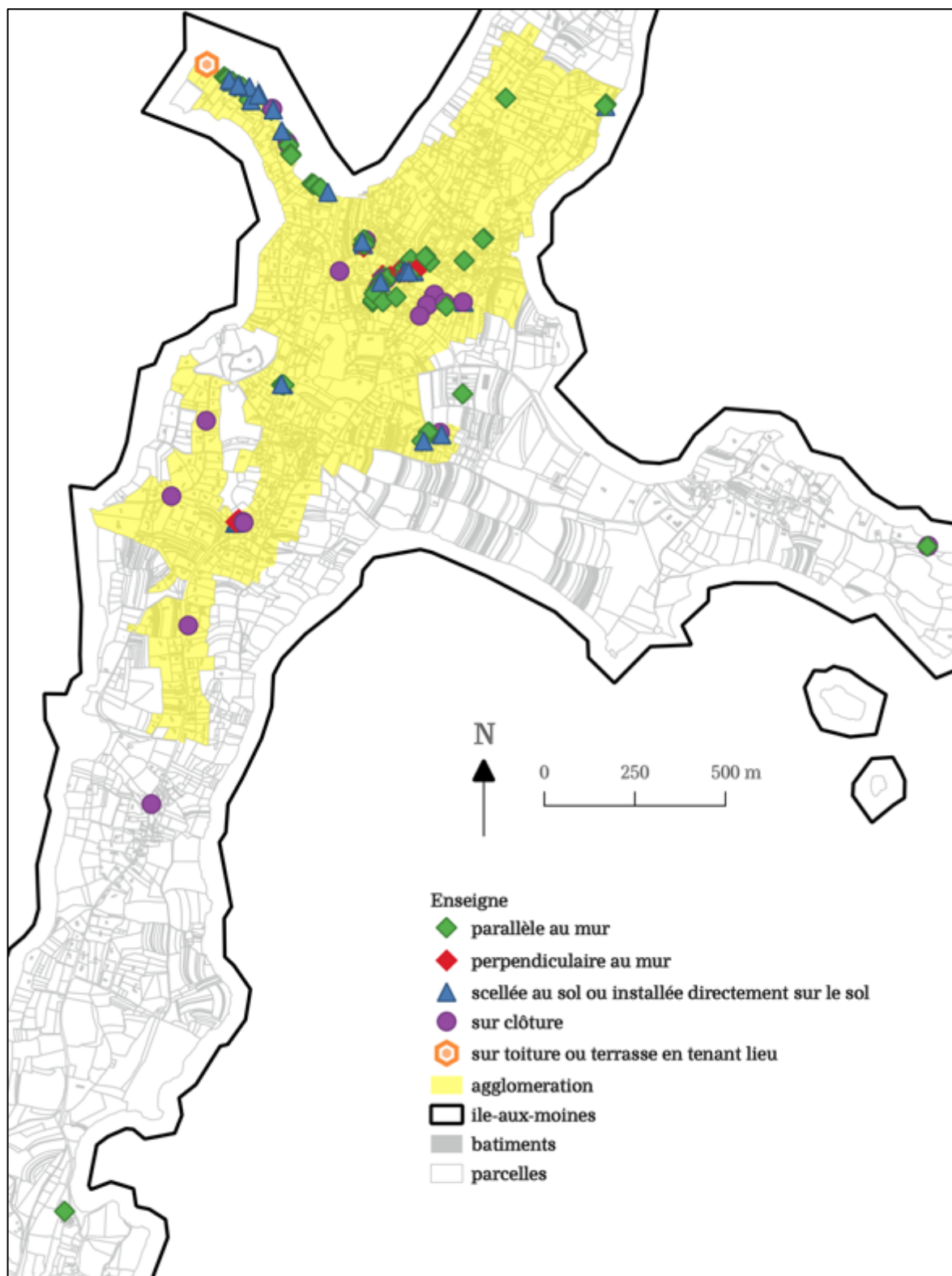


Enseigne temporaire installée directement sur le sol, l'Île-aux-Moines, août 2019

Les enseignes temporaires sont très peu présentes sur le territoire communal. On en relève quelques-unes pour des opérations immobilières ainsi que pour des chantiers en cours chez des particuliers.

9. Conclusion sur les enseignes

Les élus souhaitent préserver le cadre de vie insulaire. Pour cette raison, les dispositions du RLP de 2000 qui ont permis de préserver le cadre de vie seront conservées tandis que certains points non abordés à l'époque feront l'objet de nouvelles règles locales.



Carte de localisation des enseignes à l'Île-aux-Moines

PARTIE 3 : Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération en date du 30 septembre 2019, le conseil municipal de l'Île-aux-Moines a prescrit les objectifs suivants pour le territoire en matière de publicité extérieure :

1. Prise en compte de l'évolution législative et réglementaire notamment la loi portant Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
2. Préservation de la qualité des paysages insulaires globalement peu impactés par la publicité extérieure ;
3. Maintien d'un cadre très strict en matière de réglementation sur les enseignes pour préserver la qualité des paysages ;
4. Maintien de l'interdiction relative des publicités et des préenseignes dans le site inscrit du Golfe du Morbihan.

2. Les orientations

Pour atteindre leurs objectifs, les élus de l'Île-aux-Moines ont débattu en conseil municipal des orientations générales du projet de RLP lors de la séance du 30 septembre 2019. Les orientations ayant fait l'objet du débat sont les suivantes :

Orientation 1 : maintenir l'interdiction de toute publicité et préenseigne dans le site inscrit du Golfe du Morbihan qui couvre l'ensemble de l'agglomération de la commune

Orientation 2 : interdire certaines implantations d'enseignes (sur toiture, sur les arbres, sur les auvents, etc.)

Orientation 3 : limiter l'impact des enseignes lumineuses sur le paysage nocturne

Orientation 4 : limiter le format des enseignes parallèles au mur

Orientation 5 : limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires au mur par façade et par activité ainsi que leur format et leur saillie

Orientation 6 : réduire la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Orientation 7 : encadrer les enseignes sur les clôtures

Orientation 8 : renforcer la réglementation sur les enseignes temporaires

PARTIE 4 : Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Les élus de la commune de l'Île-aux-Moines ont souhaité ne pas déroger à l'interdiction totale des publicités et préenseignes existante dans toute l'agglomération du fait de l'appartenance de la commune au site inscrit du Golfe du Morbihan. Le but poursuivi par ce choix est de continuer de préserver le territoire de ces implantations. Pour les activités qui souhaiteraient se signaler, la commune a mis en place une Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route et qui permet une meilleure intégration aux paysages insulaires.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, la commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a montré l'absence (ou la quasi-absence) d'enseigne sur toiture, sur les arbres, sur les auvents ou marquises et sur les garde-corps ou encore scellée au sol. La commune a donc retenu l'interdiction des enseignes dans ces lieux afin d'éviter des implantations dommageables en termes de paysage.

Le RLP actuel limite la surface unitaire des enseignes parallèles au mur à 1,2 mètres carrés ou 2 mètres carrés. Les élus ont retenu la surface maximale de 1,2 mètre carré au regard de l'état des lieux pour maintenir la qualité des enseignes parallèles présentes. L'inventaire a aussi permis de retenir une largeur maximale de 3 mètres et une hauteur maximale de l'enseigne d'un mètre.

Très peu d'enseignes perpendiculaires sont présentes sur le territoire communal. Elles seront limitées en nombre à une par façade d'un même établissement (en reprenant la réglementation locale actuelle). L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne pourra excéder un mètre. La surface sera aussi limitée à 0,5 mètre carré ce qui correspond d'une part à la surface de la majeure partie des enseignes perpendiculaires inventoriées et d'autre part constitue un format maximal qui s'intègre bien au paysage insulaire.

Les élus ont également retenu le principe de limiter la surface cumulée des enseignes sur une façade commerciale. Celle-ci ne pourra avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade (qu'elle que soit la surface de la façade commerciale). Cela évitera qu'une activité couvre trop sa façade d'enseignes, tout en laissant la liberté à chaque activité d'utiliser des enseignes sur façade.

Les enseignes installées directement sur le sol ne pourront avoir une surface unitaire excédant 1 mètre carré, ni s'élever à plus de 1,3 mètre de hauteur au-dessus du niveau du sol (éviter de fermer le paysage). Cela correspond aux observations de terrain réalisées et coïncide avec la volonté municipale de ne pas surcharger le paysage avec ce type de dispositif. Ces enseignes seront par ailleurs limitées en nombre à deux

dispositifs placés le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Les élus ont souhaité laisser la possibilité aux activités de l'Île d'utiliser éventuellement une enseigne plus grande dont la surface maximale serait portée à 2 mètres carrés sous réserve que la contrainte portant sur le nombre soit plus stricte (une seule enseigne par voie au lieu de deux si elles font moins d'un mètre carré).

Aucune règle nationale n'existe sur les enseignes sur clôture. Elles seront donc limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture sera limitée à 1 mètre carré. Cela permettra de fixer un cadre local sur ce type d'enseignes et d'éviter des clôtures surchargées d'enseignes.

Les enseignes lumineuses seront interdites excepté s'il s'agit d'éclairage par projection (seul procédé présent sur le territoire communal). Cette interdiction participera à la préservation du cadre de vie en évitant des implantations dommageables au paysage insulaire.

Les enseignes éclairées par projection seront éteintes entre 22 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé contre une heure - 6 heures dans le code de l'environnement. Cela permettra de faire ainsi des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse.

Enfin, les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes dispositions que les enseignes « permanentes ». Ceci a pour but d'harmoniser l'impact sur le paysage des enseignes qu'elles soient permanentes ou temporaires.

Annexe 1 : rappel du régime des autorisations et déclarations préalables

1) l'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

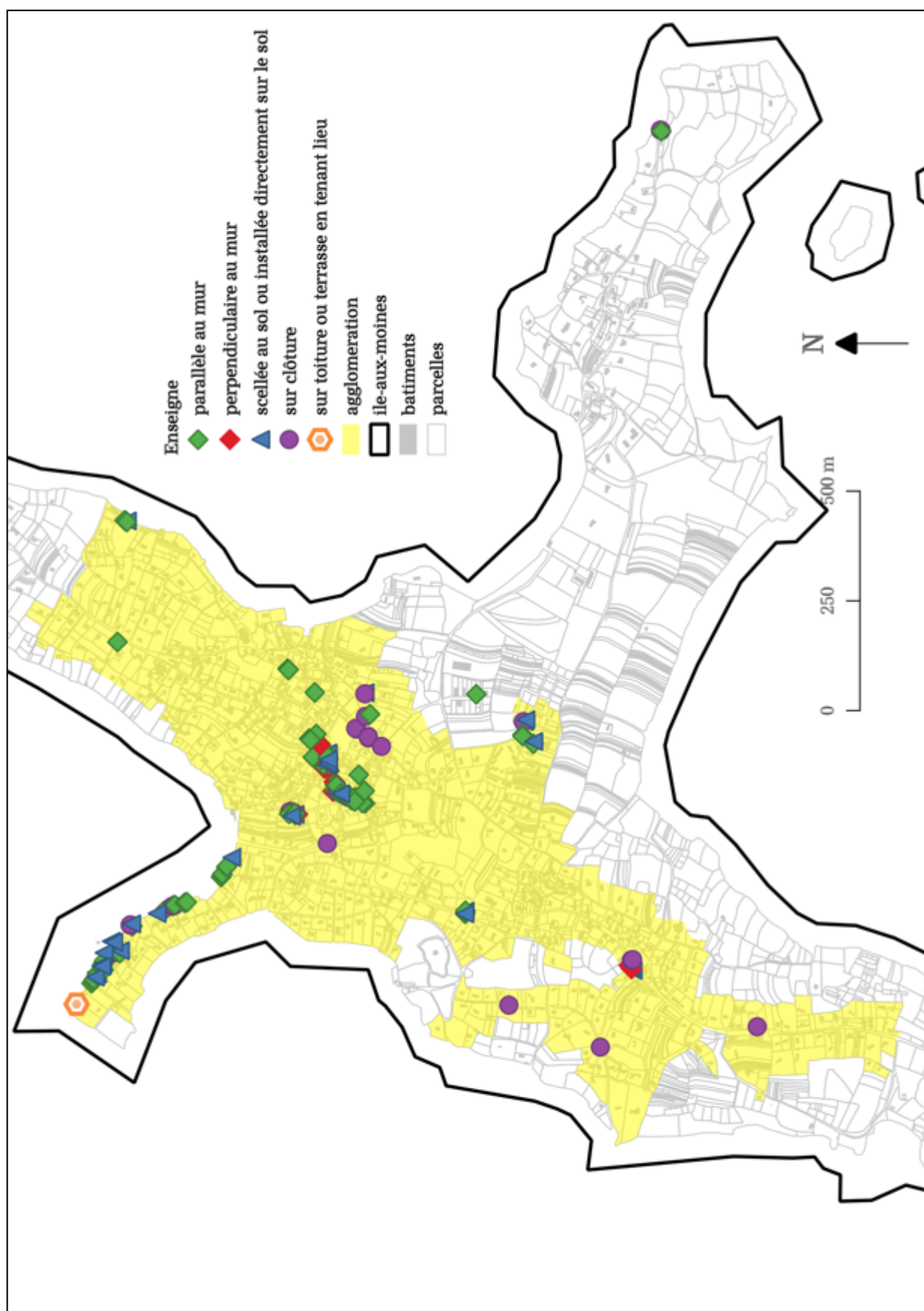
2) la déclaration préalable

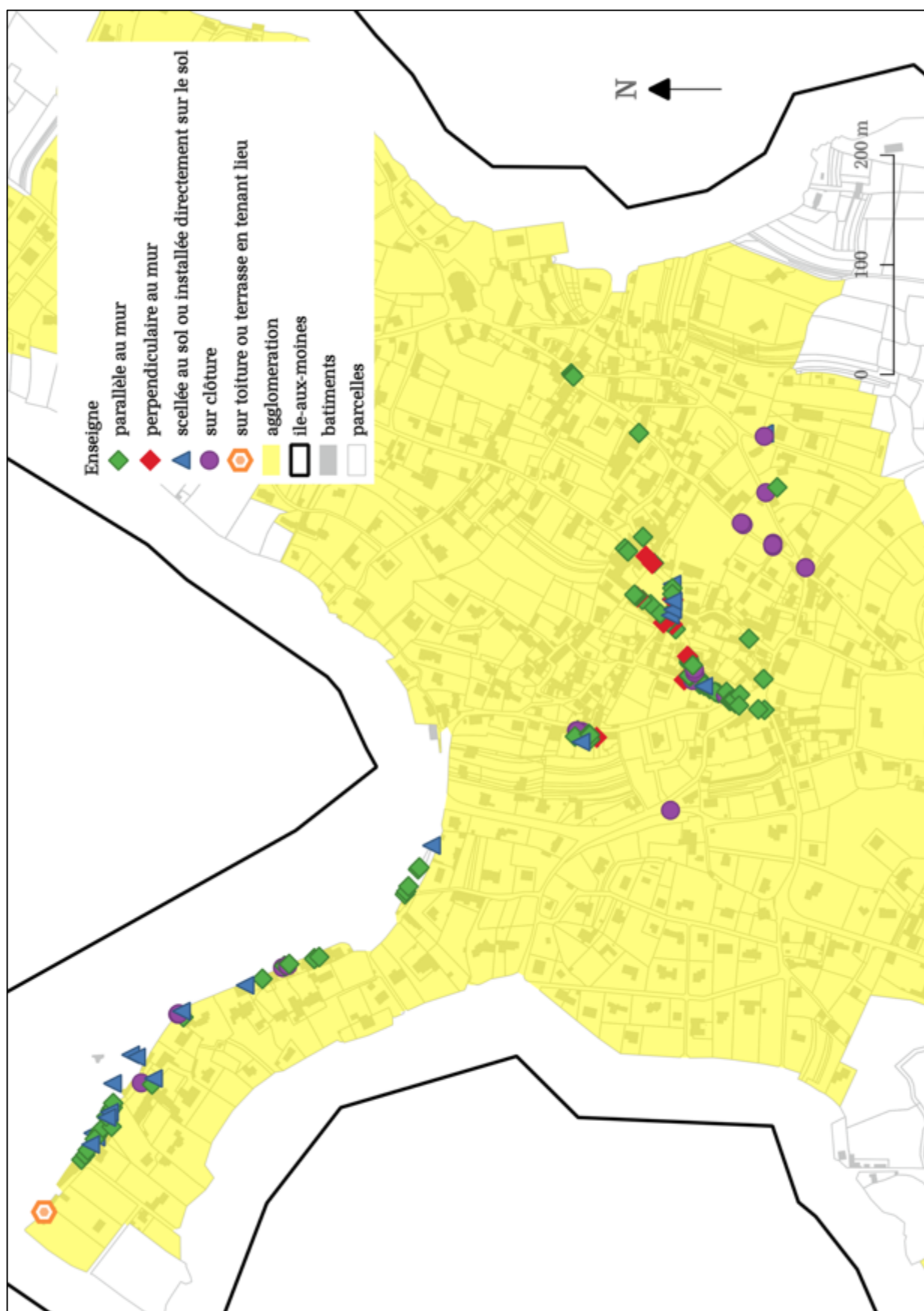
Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

Annexe 2 : cartes de synthèse de la localisation des enseignes





Annexe 2 : carte de synthèse de la localisation de toute la publicité extérieure

